



**RETURN BIDS TO:  
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:**

**Bid Receiving  
PWGSC  
33 City Centre Drive  
Suite 480C  
Mississauga  
Ontario  
L5B 2N5  
Bid Fax: (905) 615-2095**

**REQUEST FOR PROPOSAL  
DEMANDE DE PROPOSITION**

**Proposal To: Public Works and Government  
Services Canada**

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods, services, and construction listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefor.

**Proposition aux: Travaux Publics et Services  
Gouvernementaux Canada**

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens, services et construction énumérés ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

**Comments - Commentaires**

<b>Title - Sujet</b> Waterways Construction-H&S Services	
<b>Solicitation No. - N° de l'invitation</b> EQ754-172990/A	<b>Date</b> 2017-09-06
<b>Client Reference No. - N° de référence du client</b> EQ754-172990	
<b>GETS Reference No. - N° de référence de SEAG</b> PW-\$TOR-008-7359	
<b>File No. - N° de dossier</b> TOR-7-40037 (008)	<b>CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME</b>
<b>Solicitation Closes - L'invitation prend fin</b> <b>at - à 02:00 PM</b> <b>on - le 2017-10-18</b>	<b>Time Zone</b> <b>Fuseau horaire</b> Eastern Daylight Saving Time EDT
<b>F.O.B. - F.A.B.</b> <b>Plant-Usine:</b> <input type="checkbox"/> <b>Destination:</b> <input type="checkbox"/> <b>Other-Autre:</b> <input type="checkbox"/>	
<b>Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à:</b> Leslie, Sandra	<b>Buyer Id - Id de l'acheteur</b> tor008
<b>Telephone No. - N° de téléphone</b> (905) 615-2069 ( )	<b>FAX No. - N° de FAX</b> ( ) -
<b>Destination - of Goods, Services, and Construction:</b> <b>Destination - des biens, services et construction:</b> DEPARTMENT OF PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES CANADA 11th FL, 4900 Yonge Street Toronto Ontario M2N6A6 Canada	

**Instructions: See Herein**

**Instructions: Voir aux présentes**

**Vendor/Firm Name and Address**

**Raison sociale et adresse du  
fournisseur/de l'entrepreneur**

**Issuing Office - Bureau de distribution**

Public Works and Government Services Canada  
Ontario Region  
33 City Centre Drive  
Suite 480  
Mississauga  
Ontario  
L5B 2N5

<b>Delivery Required - Livraison exigée</b> See Herein	<b>Delivery Offered - Livraison proposée</b>
<b>Vendor/Firm Name and Address</b> <b>Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur</b>	
<b>Telephone No. - N° de téléphone</b> <b>Facsimile No. - N° de télécopieur</b>	
<b>Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm</b> <b>(type or print)</b> <b>Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)</b>	
<b>Signature</b>	<b>Date</b>

## TABLE DES MATIÈRES

<b>PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX</b> .....	<b>2</b>
1 INTRODUCTION.....	2
2 SOMMAIRE.....	2
3 COMPTE RENDU.....	3
<b>PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES</b> .....	<b>4</b>
1 INSTRUCTIONS, CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES.....	4
2 PRÉSENTATION DES SOUMISSIONS.....	4
3 ANCIEN FONCTIONNAIRE.....	4
4 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – EN PÉRIODE DE SOUMISSION.....	6
5 LOIS APPLICABLES.....	6
<b>PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS</b> .....	<b>7</b>
1 INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS.....	7
<b>PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION</b> .....	<b>9</b>
1 PROCÉDURES D'ÉVALUATION.....	9
2 MÉTHODE DE SÉLECTION - NOTE COMBINÉE LA PLUS HAUTE SUR LE PLAN DU MÉRITE TECHNIQUE ET DU PRIX.....	9
<b>PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES</b> .....	<b>11</b>
1 ATTESTATIONS EXIGÉES AVEC LA SOUMISSION.....	11
2 ATTESTATIONS PRÉALABLES À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.....	11
<b>PARTIE 6 – EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ, EXIGENCES FINANCIÈRES ET AUTRES EXIGENCES</b> 13	
1. EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE.....	13
<b>PARTIE 7 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT</b> .....	<b>14</b>
1 ÉNONCÉ DES TRAVAUX.....	14
2 CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES.....	14
3 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ.....	14
4 DURÉE DU CONTRAT.....	14
5 RESPONSABLES.....	14
6 DIVULGATION PROACTIVE DE MARCHÉS CONCLUS AVEC D'ANCIENS FONCTIONNAIRES.....	15
7 PAIEMENT.....	16
8 INSTRUCTIONS RELATIVES À LA FACTURATION.....	17
9 ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.....	17
10 LOIS APPLICABLES.....	17
11 ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS.....	17
12 EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE.....	18
13 PERSONNE(S) IDENTIFIÉE(S).....	18
<b>ANNEXE « A » ÉNONCÉ DES TRAVAUX</b> .....	<b>19</b>
<b>ANNEXE « B » BASE DE PAIEMENT</b> .....	<b>20</b>
<b>ANNEXE « C » EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE</b> .....	<b>24</b>
<b>ANNEXE « D » EXIGENCES DE PRÉSENTATION DES SOUMISSIONS TECHNIQUES ET ÉVALUATION</b> .....	<b>27</b>
<b>ANNEXE « E » DE LA PARTIE 3 DE LA DEMANDE DE SOUMISSIONS</b> .....	<b>32</b>
<b>ANNEXE « F » CONSEIL D'ADMINISTRATION</b> .....	<b>33</b>

## **PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

### **1 Introduction**

La demande de soumissions contient sept parties, ainsi que des pièces jointes et des annexes, et elle est divisée comme suit:

- |          |   |
|----------|---|
| Partie 1 | Renseignements généraux : renferme une description générale du besoin;  |
| Partie 2 | Instructions à l'intention des soumissionnaires : renferme les instructions, clauses et conditions relatives à la demande de soumissions;   |
| Partie 3 | Instructions pour la préparation des soumissions : donne aux soumissionnaires les instructions pour préparer leur soumission;   |
| Partie 4 | Procédures d'évaluation et méthode de sélection : décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation et présente les critères d'évaluation auxquels on doit répondre dans la soumission, ainsi que la méthode de sélection; |
| Partie 5 | Attestations et renseignements supplémentaires: comprend les attestations et les renseignements supplémentaires à fournir;  |
| Partie 6 | Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et autres exigences : comprend des exigences particulières auxquelles les soumissionnaires doivent répondre; et  |
| Partie 7 | Clauses du contrat subséquent: contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat subséquent.   |

Les annexes comprennent l'Énoncé des travaux, la Base de paiement, les instruments de paiement et toute autre annexe.

### **2 Sommaire**

2,1 Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) requiert les services d'une société d'experts-conseils pour fournir des services consultatifs en matière de santé et de sécurité sur les chantiers de construction et des services d'inspection des chantiers et d'établissement de rapports durant la mise en œuvre du projet, y compris le travail de conception, d'enquête, d'évaluation et de construction lié au programme de remise en état des voies navigables de l'Ontario de l'Agence Parcs Canada (APC).

Le travail porte essentiellement sur la remise en état de l'infrastructure le long du canal Rideau et de la voie navigable Trent-Severn, y compris les ponts, les barrages, les écluses et autres ouvrages de retenue. Les énoncés de conception des experts-conseils principaux et des experts-conseils en conception, le mandat des directeurs de la construction et les documents de construction des entrepreneurs sont à inclure dans les plans de santé et sécurité au travail durant la mise en œuvre du projet. Le directeur de la construction ou les entrepreneurs seront responsables de la santé et de la sécurité sur les chantiers de construction et assumeront le rôle de constructeur comme défini dans la *Loi sur la santé et la sécurité au travail de l'Ontario* et ses règlements.

La période du contrat est à partir de la date du contrat jusqu'au 31 mars 2018 inclusivement

N° de l'invitation - Sollicitation No.  
EQ754-172990/A  
N° de réf. du client - Client Ref. No.  
EQ754-172990

N° de la modif - Amd. No.  
File No. - N° du dossier  
TOR-7-40037

Id de l'acheteur - Buyer ID  
TOR008  
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

---

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat pour au plus deux période(s) supplémentaire(s) à partir du 1er avril 2018 au 31 mars 2019, et du 1er avril 2019 au 31 mars 2020 de année(s) chacune, selon les mêmes conditions.

## **2.2 Accords commerciaux**

Ce besoin est assujéti aux dispositions de l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce (AMP-OMC), de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA) et de l'Accord de libre-échange canadien (ALEC).

## **3 Compte rendu**

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

## **PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES**

### **1 Instructions, clauses et conditions uniformisées**

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document [2003](#), () Instructions uniformisées – biens ou services - besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

Le paragraphe 5.4 du document [2003](#), Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est modifié comme suit :

Supprimer : 60 jours

Insérer : 90 jours

### **2 Présentation des soumissions**

Les soumissions doivent être présentées uniquement au Module de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de soumissions.

En raison du caractère de la demande de soumissions, les soumissions transmises par télécopieur à l'intention de TPSGC ne seront pas acceptées.

### **3 Ancien fonctionnaire**

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats attribués à des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous avant l'attribution du contrat. Si la réponse aux questions et, s'il y a lieu les renseignements requis, n'ont pas été fournis par le temps où l'évaluation des soumissions est complétée, le Canada informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Le défaut de se conformer à la demande du Canada et satisfaire à l'exigence dans le délai prescrit rendra la soumission non recevable.

#### **Définition**

Aux fins de cette clause,

« ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#), L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un individu;

- b. un individu qui s'est incorporé;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la [Loi sur les prestations de retraite supplémentaires](#), L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la [Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes](#), L.R., 1985, ch. C-17, à la [Loi sur la continuation de la pension des services de défense](#), 1970, ch. D-3, à la [Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada](#), 1970, ch. R-10, et à la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, L.R., 1985, ch. R-11, à la [Loi sur les allocations de retraite des parlementaires](#), L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la [Loi sur le Régime de pensions du Canada](#), L.R., 1985, ch. C-8.

#### Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension? **Oui** ( ) **Non** ( )

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant cette information, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, et ce conformément à l'[Avis sur la Politique des marchés : 2012-2](#) et les [Lignes directrices sur la divulgation des marchés](#).

#### Directive sur le réaménagement des effectifs

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs? **Oui** ( ) **Non** ( )

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;

- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g. nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant les taxes applicables.

#### **4 Demandes de renseignements – en période de soumission**

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins dix (10) jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

#### **5 Lois applicables**

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur Ontario, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

## **PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS**

### **1 Instructions pour la préparation des soumissions**

Le Canada demande que les soumissionnaires fournissent leur soumission en sections distinctes, comme suit :

Section I : Soumission technique 4 copies papier

Section II : Soumission financière 1 copie papier

Section III : Attestations 1 copie papier

**Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.**

Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur soumission :

- a) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumissions:

En avril 2006, le Canada a approuvé une politique exigeant que les ministères et organismes fédéraux prennent les mesures nécessaires pour incorporer les facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement [Politique d'achats écologiques](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html>).

Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, les soumissionnaires devraient :

- 1) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et contenant au moins 30 % de matières recyclées; et
- 2) utiliser un format qui respecte l'environnement: impression noir et blanc, recto-verso/à double face, broché ou agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ni reliure à anneaux.

#### **Section I : Soumission technique**

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient démontrer leur compréhension des exigences contenues dans la demande de soumissions et expliquer comment ils répondront à ces exigences. Les soumissionnaires devraient démontrer leur capacité et décrire l'approche qu'ils prendront de façon complète, concise et claire pour effectuer les travaux.

La soumission technique devrait traiter clairement et de manière suffisamment approfondie des points faisant l'objet des critères d'évaluation en fonction desquels la soumission sera évaluée. Il ne suffit pas de reprendre simplement les énoncés contenus dans la demande de soumissions. Afin de faciliter l'évaluation de la soumission, le Canada demande que les soumissionnaires reprennent les sujets dans l'ordre des critères d'évaluation, sous les mêmes rubriques. Pour éviter les recoupements, les soumissionnaires peuvent faire référence à différentes sections de leur soumission en indiquant le numéro de l'alinéa et de la page où le sujet visé est déjà traité.

N° de l'invitation - Sollicitation No.  
EQ754-172990/A  
N° de réf. du client - Client Ref. No.  
EQ754-172990

N° de la modif - Amd. No.  
File No. - N° du dossier  
TOR-7-40037

Id de l'acheteur - Buyer ID  
TOR008  
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

---

## **Section II : Soumission financière**

- 1.1** Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en conformité avec la base de paiement reproduite à l'annexe « B ». Le montant total des taxes applicables doit être indiqué séparément.

### **1.2 Paiement électronique de factures – soumission**

Si vous êtes disposés à accepter le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électronique, compléter l'annexe « E » Instruments de paiement électronique, afin d'identifier lesquels sont acceptés.

Si l'annexe « E » Instruments de paiement électronique n'a pas été complétée, il sera alors convenu que le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électronique ne sera pas accepté.

L'acceptation des instruments de paiement électronique ne sera pas considérée comme un critère d'évaluation.

### **1.3 Fluctuation du taux de change**

C3011T (2013-11-06), Fluctuation du taux de change

## **Section III : Attestations**

Les soumissionnaires doivent présenter les attestations et les renseignements supplémentaires exigés à la Partie 5.

## **PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION**

### **1 Procédures d'évaluation**

- a) Les soumissions seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation techniques et financiers .
- b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.

#### **1.1 Évaluation technique**

Les critères techniques obligatoires et les critères techniques cotés sont inclus dans l'annexe D.

#### **1.2 Évaluation financière**

Le prix total évalué de la soumission sera calculé comme suit :

- a) les articles dans la colonne un sera multiplié par les articles dans la colonne B à l'égalité des articles dans la colonne C;
- b) le total des articles dans la colonne C (1-4) pour le tableau 1, tableau 2 et le tableau 3 sera égal au prix total évalué de la soumission.
- c) Prix total évalué = total partiel total du tableau 1 + Tableau 2 + Tableau 3

Clause du *Guide des CUA* [A0220T](#) (2014-06-26), Évaluation du prix

## **2 Méthode de sélection - note combinée la plus haute sur le plan du mérite technique et du prix**

1. Pour être déclarée recevable, une soumission doit :
  - a. respecter toutes les exigences de la demande de soumissions; et
  - b. satisfaire à tous les critères obligatoires; et
  - c. obtenir le nombre minimal de 70 points exigés pour l'ensemble des critères d'évaluation techniques cotés. L'échelle de cotation compte 100 points.
2. Les soumissions qui ne répondent pas aux exigences a) ou b) ou c) seront déclarées non recevables.
3. La sélection sera faite en fonction du meilleur résultat global sur le plan du mérite technique et du prix. Une proportion de 70% sera accordée au mérite technique et une proportion de 30 % sera accordée au prix.
4. Afin de déterminer la note pour le mérite technique, la note technique globale de chaque soumission recevable sera calculée comme suit : le nombre total de points obtenus sera divisé par le nombre total de points pouvant être accordés, puis multiplié par 70%.

5. Afin de déterminer la note pour le prix, chaque soumission recevable sera évaluée proportionnellement au prix évalué le plus bas et selon le ratio de 30 %.
6. Pour chaque soumission recevable, la cotation du mérite technique et la cotation du prix seront ajoutées pour déterminer la note combinée.
7. La soumission recevable ayant obtenu le plus de points ou celle ayant le prix évalué le plus bas ne sera pas nécessairement choisie. La soumission recevable qui obtiendra la note combinée la plus élevée pour le mérite technique et le prix sera recommandée pour l'attribution du contrat.

[Le tableau ci-dessous présente un exemple où les trois soumissions sont recevables et où la sélection de l'entrepreneur se fait en fonction d'un ratio de 70/30 à l'égard du mérite technique et du prix, respectivement.] Le nombre total de points pouvant être accordé est de 135, et le prix évalué le plus bas est de 45 000,00 \$ (45).

**Méthode de sélection - Note combinée la plus haute sur le plan du mérite technique (70%) et du prix (30%)**

		<b>Soumissionnaire 1</b>	<b>Soumissionnaire 2</b>	<b>Soumissionnaire 3</b>
<b>Note technique globale</b>		115/135	89/135	92/135
<b>Prix évalué de la soumission</b>		55 000,00 \$	50 000,00 \$	45 000,00 \$
<b>Calculs</b>	<b>Note pour le mérite technique</b>	$115/135 \times 70 = 59.63$	$89/135 \times 70 = 46.15$	$92/135 \times 70 = 47.70$
	<b>Note pour le prix</b>	$45/55 \times 30 = 24.55$	$45/50 \times 30 = 27.00$	$45/45 \times 30 = 30.00$
<b>Note combinée</b>		84.18	73.15	77.70
<b>Évaluation globale</b>		1 <sup>er</sup>	3 <sup>e</sup>	2 <sup>e</sup>

---

## **PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES**

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. À moins d'indication contraire, le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions, ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la soumission sera déclarée non recevable, ou constituera un manquement aux termes du contrat.

### **1 Attestations exigées avec la soumission**

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur soumission.

#### **1.1 Dispositions relatives à l'intégrité - déclaration de condamnation à une infraction**

Conformément à la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>), le soumissionnaire doit présenter avec sa soumission la documentation exigée, s'il y a lieu, afin que sa soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

### **2 Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires**

Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous devraient être remplis et fournis avec la soumission mais ils peuvent être fournis plus tard. Si l'une de ces attestations ou renseignements supplémentaires ne sont pas remplis et fournis tel que demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

#### **2.1 Dispositions relatives à l'intégrité – documentation exigée**

Conformément à la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>), le soumissionnaire doit présenter la documentation exigée, s'il y a lieu, afin que sa soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

#### **2.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation de soumission**

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible au bas de la page du site Web [d'Emploi et Développement social Canada \(EDSC\) – Travail](http://www.edsc.gc.ca/fr/emplois/milieu_travail/droits_personne/equite_emploi/programme_contrats_federaux.page?&_ga=1.152490553.1032032304.1454004848) ([http://www.edsc.gc.ca/fr/emplois/milieu\\_travail/droits\\_personne/equite\\_emploi/programme\\_contrats\\_federaux.page?&\\_ga=1.152490553.1032032304.1454004848](http://www.edsc.gc.ca/fr/emplois/milieu_travail/droits_personne/equite_emploi/programme_contrats_federaux.page?&_ga=1.152490553.1032032304.1454004848)).

---

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » au moment de l'attribution du contrat.

## **2.3 Attestations additionnelles préalables à l'attribution du contrat**

### **2.3.1 Statut et disponibilité du personnel**

Le soumissionnaire atteste que, s'il obtient le contrat découlant de la demande de soumissions, chaque individu proposé dans sa soumission sera disponible pour exécuter les travaux, tel qu'exigé par les représentants du Canada, au moment indiqué dans la demande de soumissions ou convenue avec ce dernier. Si pour des raisons hors de son contrôle, le soumissionnaire est incapable de fournir les services d'un individu identifié dans sa soumission, le soumissionnaire peut proposer un remplaçant avec des qualités et une expérience similaires. Le soumissionnaire doit aviser l'autorité contractante de la raison pour le remplacement et fournir le nom, les qualités et l'expérience du remplaçant proposé. Pour les fins de cette clause, seule les raisons suivantes seront considérées comme étant hors du contrôle du soumissionnaire : la mort, la maladie, le congé de maternité et parental, la retraite, la démission, le congédiement justifié ou la résiliation par manquement d'une entente.

Si le soumissionnaire a proposé un individu qui n'est pas un employé du soumissionnaire, le soumissionnaire atteste qu'il a la permission de l'individu d'offrir ses services pour l'exécution des travaux et de soumettre son curriculum vitae au Canada. Le soumissionnaire doit, sur demande de l'autorité contractante, fournir une confirmation écrite, signée par l'individu, de la permission donnée au soumissionnaire ainsi que de sa disponibilité. Le défaut de répondre à la demande pourrait avoir pour conséquence que la soumission soit déclarée non recevable.

### **2.3.2 Études et expérience**

Le respect des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission est une condition du contrat et pourra faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant la durée du contrat. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur ou si on constate que les attestations qu'il a fournies avec sa soumission comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat en la matière.

Le soumissionnaire atteste qu'il a vérifié tous les renseignements fournis dans les curriculum vitae et les documents à l'appui présentés avec sa soumission, plus particulièrement les renseignements relatifs aux études, aux réalisations, à l'expérience et aux antécédents professionnels, et que ceux-ci sont exacts. En outre, le soumissionnaire garantit que chaque individu qu'il a proposé est en mesure d'exécuter les travaux prévus dans le contrat éventuel

N° de l'invitation - Sollicitation No.  
EQ754-172990/A  
N° de réf. du client - Client Ref. No.  
EQ754-172990

N° de la modif - Amd. No.  
File No. - N° du dossier  
TOR-7-40037

Id de l'acheteur - Buyer ID  
TOR008  
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

---

## **PARTIE 6 – EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ, EXIGENCES FINANCIÈRES ET AUTRES EXIGENCES**

### **1. Exigences en matière d'assurance**

Le soumissionnaire doit fournir une lettre d'un courtier ou d'une compagnie d'assurances autorisé à faire des affaires au Canada stipulant que le soumissionnaire, s'il obtient un contrat à la suite de la demande de soumissions, peut être assuré conformément aux exigences en matière d'assurance décrites à l'annexe C.

Si l'information n'est pas fournie dans la soumission, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui donnera un délai afin de se conformer à cette exigence. Le défaut de répondre à la demande de l'autorité contractante et de se conformer à l'exigence dans les délais prévus aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.

## **PARTIE 7 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT**

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

### **1 Énoncé des travaux**

L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément à l'énoncé des travaux qui se trouve à l'annexe « A ».

### **2 Clauses et conditions uniformisées**

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

#### **2.1 Conditions générales**

[2035](#) 2016-04-04), Conditions générales - besoins plus complexes de services, s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

### **3 Exigences relatives à la sécurité**

**3.1** Le contrat ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

### **4 Durée du contrat**

#### **4.1 Période du contrat**

La période du contrat est à partir de la date du contrat jusqu'au 31 mars 2018 inclusivement

#### **4.2 Option de prolongation du contrat**

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat pour au plus deux période(s) supplémentaire(s) à partir du 1er avril 2018 au 31 mars 2019, et du 1er avril 2019 au 31 mars 2020 de année(s) chacune, selon les mêmes conditions. L'entrepreneur accepte que pendant la période prolongée du contrat, il sera payé conformément aux dispositions applicables prévues à la Base de paiement.

Le Canada peut exercer cette option à n'importe quel moment, en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur au moins 15 jours civils avant la date d'expiration du contrat. Cette option ne pourra être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

### **5 Responsables**

#### **5.1 Autorité contractante**

L'autorité contractante pour le contrat est:

Nom : Sandra Leslie

N° de l'invitation - Sollicitation No.  
EQ754-172990/A  
N° de réf. du client - Client Ref. No.  
EQ754-172990

N° de la modif - Amd. No.  
File No. - N° du dossier  
TOR-7-40037

Id de l'acheteur - Buyer ID  
TOR008  
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

---

Titre : Spécialiste de l'approvisionnement  
Services publics et Approvisionnement Canada  
33 promenade City Centre, pièce 480C  
Mississauga, L5B 2N5

Téléphone : (905) 615-2069  
Télécopieur : (905) 615-2060  
Courriel : [sandra.leslie2@pwgsc-tpsgc.gc.ca](mailto:sandra.leslie2@pwgsc-tpsgc.gc.ca)

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus, suite à des demandes ou instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

## 5.2 Chargé de projet

Le chargé de projet pour le contrat est : **(sera inséré à l'adjudication du contrat)**

Nom : \_\_\_\_\_  
Titre : \_\_\_\_\_  
Organisation : \_\_\_\_\_  
Adresse : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_ - \_\_\_\_ - \_\_\_\_\_  
Télécopieur : \_\_\_\_ - \_\_\_\_ - \_\_\_\_\_  
Courriel : \_\_\_\_\_

Le chargé de projet représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le chargé de projet; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. De tels changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

## 5.3 Représentant de l'entrepreneur (Pour être rempli par soumissionnaire)

Nom : \_\_\_\_\_  
Titre : \_\_\_\_\_  
Organisation : \_\_\_\_\_  
Adresse : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_ - \_\_\_\_\_ - \_\_\_\_\_  
Télécopieur : \_\_\_\_\_ - \_\_\_\_\_ - \_\_\_\_\_  
Courriel : \_\_\_\_\_

## 6 Divulgence proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires

En fournissant de l'information sur son statut en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), l'entrepreneur a accepté que cette information soit publiée sur les sites Web des ministères, dans le cadre des rapports de divulgation proactive des marchés, et ce, conformément à l'[Avis sur la Politique des marchés : 2012-2](#) du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

## 7 Paiement

### 7.1 Base de paiement : Frais remboursables – Limitation des dépenses

L'entrepreneur sera payé pour les coûts qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, conformément à la base de paiement à l'annexe A, jusqu'à une limitation des dépenses de \_\_\_\_\_ \$ (*insérer le montant au moment de l'attribution du contrat*). Les droits de douane sont inclus l'objet d'une exemption et les taxes applicables sont en sus

### 7.2 Base de paiement - Limitation des dépenses

1. La responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur en vertu du contrat ne doit pas dépasser la somme de \_\_\_\_\_ \$. Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.
2. Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ou du prix des travaux découlant de tout changement de conception, de toute modification ou interprétation des travaux, ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins que ces changements de conception, modifications ou interprétations n'aient été approuvés, par écrit, par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux. L'entrepreneur n'est pas tenu d'exécuter des travaux ou de fournir des services qui entraîneraient une augmentation de la responsabilité totale du Canada à moins que l'augmentation n'ait été autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur doit informer, par écrit, l'autorité contractante concernant la suffisance de cette somme :
  - a. lorsque 75 % de la somme est engagée, ou
  - b. quatre mois avant la date d'expiration du contrat, ou
  - c. dès que l'entrepreneur juge que les fonds du contrat sont insuffisants pour l'achèvement des travaux,selon la première de ces conditions à se présenter.
3. Lorsqu'il informe l'autorité contractante que les fonds du contrat sont insuffisants, l'entrepreneur doit lui fournir par écrit une estimation des fonds additionnels requis. La présentation de cette information par l'entrepreneur n'augmente pas la responsabilité du Canada à son égard.

### 7.3 Paiement électronique de factures – contrat

L'entrepreneur accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :

- a. Carte d'achat Visa ;
- b. Carte d'achat MasterCard ;
- c. Dépôt direct (national et international) ;
- d. Échange de données informatisées (EDI) ;
- e. Virement télégraphique (international seulement) ;
- f. Système de transfert de paiements de grande valeur (plus de 25 M\$)

### 7.4 Clauses du *Guide des CCUA*

A9117C (2007-11-30) Demande directe du ministère client  
C0710C (2007-11-30) Vérification du temps et du prix contractuel  
H1008C (2008-05-12) Paiements multiples

## 8 Instructions relatives à la facturation

1. L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé « Présentation des factures » des conditions générales. Les factures ne doivent pas être soumises avant que tous les travaux identifiés sur la facture soient complétés.

Chaque facture doit être appuyée par:

- a. une copie des feuilles de temps pour corroborer le temps de travail réclamé;
  - b. une copie des factures, reçus, pièces justificatives pour tous les frais directs et pour tous les frais de déplacement et de subsistance;
2. Les factures doivent être distribuées comme suit :
    - a. L'original et un (1) exemplaire doivent être envoyés à l'adresse qui apparaît à la page 1 du contrat pour attestation et paiement.
    - b. Un (1) exemplaire doit être envoyé à l'autorité contractante identifiée sous l'article intitulé « Responsables » du contrat.

## 9 Attestations et renseignements supplémentaires

### 9.1 Conformité

À moins d'indication contraire, le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ou préalablement à l'attribution du contrat, ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires, sont des conditions du contrat et leur non-respect constituera un manquement de la part de l'entrepreneur. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat.

## 10 Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur \_\_\_\_\_ (*insérer le nom de la province ou du territoire précisé par le soumissionnaire dans sa soumission, s'il y a lieu*) et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

## 11 Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste.

- a) les articles de la convention;
- b) les conditions générales - \_\_\_\_\_ (*inscrire le numéro, la date et le titre*);
- c) l'Annexe « A », Énoncé des travaux;
- d) l'Annexe « B », Base de paiement;
- e) l'Annexe « C », Exigences en matière d'assurance (*s'il y a lieu*);
- f) la soumission de l'entrepreneur datée du \_\_\_\_\_, (*inscrire la date de la soumission*) (*si la soumission a été clarifiée ou modifiée, insérer au moment de l'attribution du contrat : « clarifiée le \_\_\_\_\_ » ou « modifiée le \_\_\_\_\_ » et inscrire la ou les dates des clarifications ou modifications*).

N° de l'invitation - Sollicitation No.  
EQ754-172990/A  
N° de réf. du client - Client Ref. No.  
EQ754-172990

N° de la modif - Amd. No.  
File No. - N° du dossier  
TOR-7-40037

Id de l'acheteur - Buyer ID  
TOR008  
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

---

## **12 Exigences en matière d'assurance**

L'entrepreneur doit respecter les exigences en matière d'assurance prévues à l'annexe C.  
L'entrepreneur doit maintenir la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée du contrat. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéfice et sa protection.

L'entrepreneur doit faire parvenir à l'autorité contractante, dans les dix (10) jours suivant la date d'attribution du contrat, un certificat d'assurance montrant la couverture d'assurance et confirmant que la police d'assurance conforme aux exigences est en vigueur. Pour les soumissionnaires établis au Canada, l'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada, cependant, pour les soumissionnaires établis à l'étranger, la couverture d'assurance doit être prise avec un assureur détenant une cote A.M. Best d'au moins « A- ». L'entrepreneur doit, à la demande de l'autorité contractante, transmettre au Canada une copie certifiée de toutes les polices d'assurance applicables

## **13 Personne(s) identifiée(s)**

L'entrepreneur doit fournir les services des personnes suivantes pour la réalisation des travaux indiqués dans le contrat : \_\_\_\_\_

N° de l'invitation - Sollicitation No.  
EQ754-172990/A  
N° de réf. du client - Client Ref. No.  
EQ754-172990

N° de la modif - Amd. No.  
File No. - N° du dossier  
TOR-7-40037

Id de l'acheteur - Buyer ID  
TOR008  
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

---

## **ANNEXE « A » ÉNONCÉ DES TRAVAUX**

(VOIR L'ÉNONCÉ DES TRAVAUX CI-JOINT CI-DESSOUS)

## ANNEXE « B » BASE DE PAIEMENT

**Remarque aux soumissionnaires : Tous les renseignements en italiques seront retirés de tout contrat subséquent.**

**Le soumissionnaire DOIT remplir le présent barème de prix et le joindre à sa soumission financière.**

L'entrepreneur sera rémunéré selon les taux fermes tout compris ci-dessous, pour le travail exécuté conformément à l'annexe A de l'énoncé des travaux. Les taxes sont en sus. Le Canada ne paiera aucun coût lié à la dotation ou au personnel au-delà de ce qui est explicitement indiqué aux présentes.

Le montant du devis doit être précisé en monnaie canadienne et doit exclure tout montant au titre de la taxe sur les produits et les services (TPS) ou de la taxe de vente harmonisée (TVH), selon le cas.

### 1. Catégorie de ressource

*Le soumissionnaire doit proposer une ressource désignée pour chaque catégorie de ressource. Il n'est PAS PERMIS de proposer la même ressource plus d'une fois dans le champ « Nom de la ressource » dans l'année de contrat ou dans toute année d'option.*

#### Frais de déplacement et de subsistance – Directive sur les voyages du Conseil national mixte

- a. En ce qui concerne l'année de contrat et toute année d'option exercée, l'entrepreneur se fera rembourser les frais autorisés de déplacement et de subsistance qu'il a raisonnablement et convenablement engagés en lien avec les travaux à exécuter, à livrer ou à fournir à l'extérieur de tout site de projet précisé dans l'énoncé des travaux, au prix coûtant, sans aucune indemnité pour le profit ou les frais administratifs généraux, conformément aux dispositions relatives aux repas et véhicules privés des annexes B, C et D de la [Directive sur les voyages du Conseil national mixte](#), et selon les autres dispositions de la directive qui font référence aux « voyageurs » plutôt qu'aux « employés ».
- b. Les frais de voyage engagés pour se rendre aux sites de projet et en revenir, puis pour voyager d'un site de projet à un autre ne sont pas remboursables séparément.
- c. Le gouvernement du Canada n'acceptera aucuns frais de déplacement et de subsistance engagés par l'entrepreneur à cause d'un déménagement des ressources nécessaires pour respecter ses obligations contractuelles.

Tous les déplacements à l'extérieur des sites de projet (c.-à-d. en dehors du canal Rideau et des voies navigables Trent-Severn) doivent préalablement être autorisés par le chargé de projet. Les frais de déplacement et de subsistance seront payés sur présentation d'un état détaillé des coûts, accompagné des reçus appropriés. Tous les paiements sont assujettis à une vérification du gouvernement. Montant estimatif total des frais de déplacement et de subsistance autorisés : 2 500,00 \$ par an (indemnité).

Tous les paiements sont assujettis à une vérification du gouvernement.

Le remboursement de frais de déplacement directs reposera sur les données réelles de kilométrage, l'hébergement et les repas (sans alcool), en s'appuyant sur les registres de kilométrage et les reçus de tiers.

## 2. Autres dépenses directes

Il faut obtenir l'autorisation préalable du chargé de projet pour les autres dépenses directes.

En ce qui concerne l'année de contrat et toute année d'option exercée, l'entrepreneur sera remboursé pour les autres dépenses directes qu'il a raisonnablement et convenablement engagées dans l'exécution des travaux et conformément à l'approbation préalable donnée par le chargé de projet de SPAC. Ces dépenses seront remboursées au coût réel, sans majoration, sur présentation d'un état détaillé des dépenses, accompagné des reçus appropriés.

Tous les paiements sont assujettis à une vérification du gouvernement.

**Tableau 1 : CONTRAT (de la date d'octroi au 31 mars 2018)**

Catégorie de ressource	Nom de la ressource	Estimation du temps (jours/par an) (a)	Taux quotidiens (\$) (b)	TOTAL (\$) C = (a) x (b)
1. Inspecteur en santé et sécurité dans la construction 1		60		
2. Inspecteur en santé et sécurité dans la construction 2		2		
3. Inspecteur en santé et sécurité dans la construction 3		2		
4. Expert principal en santé et sécurité		40		
<b>Déplacements et autres dépenses directes</b>				
5. Déplacements hors des sites de projet	Indemnité			2 500 \$
6. Autres dépenses directes	Indemnité			1 000 \$
<b>Sous-total du tableau 1 : (total des éléments 1 à 6)</b>				

Le temps et les montants d'indemnités figurant dans ces tableaux ne sont que des estimations. Il est normal que des changements mineurs à ces estimations surviennent au fur et à mesure que le travail progresse, à la condition que ces changements aient été approuvés au préalable par le chargé de projet, et à la condition que le coût total estimatif du contrat ne dépasse pas la limite des dépenses établie à l'article 7.2 du contrat.

N° de l'invitation - Sollicitation No.  
EQ754-172990/A  
N° de réf. du client - Client Ref. No.  
EQ754-172990

N° de la modif - Amd. No.  
File No. - N° du dossier  
TOR-7-40037

Id de l'acheteur - Buyer ID  
TOR008  
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

**Tableau 2 : ANNÉE D'OPTION 1 (du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2019)**

<b>Catégorie de ressource</b>	<b>Nom de la ressource</b>	<b>Estimation du temps (jours/par an) (a)</b>	<b>Taux quotidiens (\$) (b)</b>	<b>TOTAL (\$) (a) x (b)</b>
1. Inspecteur en santé et sécurité dans la construction 1		220		
2. Inspecteur en santé et sécurité dans la construction 2		75		
3. Inspecteur en santé et sécurité dans la construction 3		75		
4. Expert principal en santé et sécurité		60		
<b>Déplacements et autres dépenses directes</b>				
5. Déplacements	Indemnité			2 500 \$
6. Autres dépenses directes	Indemnité			3 000 \$
<b>Sous-total du tableau 2, année d'option 1 : total des éléments 1 à 6</b>				

N° de l'invitation - Sollicitation No.  
EQ754-172990/A  
N° de réf. du client - Client Ref. No.  
EQ754-172990

N° de la modif - Amd. No.  
File No. - N° du dossier  
TOR-7-40037

Id de l'acheteur - Buyer ID  
TOR008  
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

**Tableau 3 : ANNÉE D'OPTION 2 (du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 31 mars 2020)**

Pendant la période du contrat, l'entrepreneur sera payé selon ce qui est précisé ci-dessous pour les travaux exécutés en vertu du contrat.

<b>Catégorie de ressource</b>	<b>Nom de la ressource</b>	<b>Estimation du temps (jours/par an) (a)</b>	<b>Taux quotidiens (\$) (b)</b>	<b>TOTAL (\$) (a) x (b)</b>
1. Inspecteur en santé et sécurité dans la construction 1		220		
2. Inspecteur en santé et sécurité dans la construction 2		75		
3. Inspecteur en santé et sécurité dans la construction 3		75		
4. Expert principal en santé et sécurité		60		
<b>Déplacements et autres dépenses directes</b>				
5. Déplacements	Indemnité			2 500 \$
6. Autres dépenses directes	Indemnité			3 000 \$
<b>Sous-total du tableau 3 : (total des éléments 1 à 6)</b>				

*Pour les besoins de l'évaluation seulement, le prix total évalué sera calculé dans le tableau suivant et représentera le prix total à évaluer.*

**Prix total évalué = sous-total des tableaux 1 et Tableau 2 et Tableau 3**

**PRIX TOTAL ÉVALUÉ \_\_\_\_\_ \$**

## **ANNEXE « C » EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE**

### **A. ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE COMMERCIALE**

1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité civile commerciale d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.
2. La police d'assurance responsabilité civile commerciale doit comprendre les éléments suivants :
  - a. Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
  - b. Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers découlant des activités de l'entrepreneur.
  - c. Produits et activités complétées : Couverture pour les blessures corporelles et dommages matériels découlant de biens ou de produits fabriqués, vendus, manipulés ou distribués par l'entrepreneur, ou découlant des activités complétées par l'entrepreneur.
  - d. Préjudice personnel : Sans s'y limiter, la couverture doit comprendre la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation illégale, la détention ou l'incarcération et la diffamation.
  - e. Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
  - f. Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
  - g. Les employés et (s'il y a lieu) les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.
  - h. Responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) ou par un programme semblable).
  - i. Formule étendue d'assurance contre les dommages, comprenant les activités complétées : Couvre les dommages matériels de manière à inclure certains sinistres qui seraient autrement exclus en vertu de la clause d'exclusion usuelle de garde, de contrôle ou de responsabilité faisant partie d'une police d'assurance type.

- j. Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.
- k. S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.
- l. Responsabilité civile indirecte du propriétaire ou de l'entrepreneur : Couvre les dommages découlant des activités d'un sous-traitant que l'entrepreneur est juridiquement responsable de payer.
- m. Assurance automobile des non-propriétaires : Couvre les poursuites contre l'entrepreneur du fait de l'utilisation de véhicules de location ou n'appartenant pas à l'entrepreneur.
- n. Droits de poursuite : Conformément à l'alinéa 5 d) de la [Loi sur le ministère de la Justice](#), L.R.C. 1993, ch. J-2, art. 1, si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné en vertu de la police d'assurance, l'assureur doit communiquer promptement avec le Procureur général du Canada, par lettre recommandée ou par service de messagerie, avec accusé de réception, pour s'entendre sur les stratégies juridiques.

**Pour la province de Québec, envoyer à l'adresse suivante :**

*Directeur  
Direction du droit des affaires  
Bureau régional du Québec (Ottawa)  
Ministère de la Justice  
284, rue Wellington, pièce SAT-6042  
Ottawa (Ontario) K1A 0H8*

**Pour les autres provinces et territoires, envoyer à l'adresse suivante :**

*Avocat général principal  
Section du contentieux des affaires civiles  
Ministère de la Justice  
234, rue Wellington, Tour de l'Est  
Ottawa (Ontario) K1A 0H8*

Une copie de cette lettre doit être envoyée à l'autorité contractante à titre d'information. Le Canada se réserve le droit d'intervenir en codéfense dans toute poursuite intentée contre le Canada. Le Canada assumera tous les frais liés à cette codéfense. Si le Canada décide de participer à sa défense en cas de poursuite intentée contre lui et qu'il n'est pas d'accord avec un règlement proposé et accepté par l'assureur de l'entrepreneur et les plaignants qui aurait pour effet de donner lieu à un règlement ou au rejet de l'action intentée contre le Canada, ce dernier sera responsable envers l'assureur de l'entrepreneur pour toute différence entre le montant du règlement proposé et la somme adjugée ou payée en fin de compte (coûts et intérêts compris) au nom du Canada.

## **B. ASSURANCE RESPONSABILITE CONTRE LES ERREURS ET LES OMISSIONS**

1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une assurance responsabilité contre les erreurs et les omissions (également appelée assurance responsabilité civile professionnelle) d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit en aucun cas être inférieure à 1 000 000 \$ par sinistre et suivant le total annuel, y compris les frais de défense.

N° de l'invitation - Sollicitation No.  
EQ754-172990/A  
N° de réf. du client - Client Ref. No.  
EQ754-172990

N° de la modif - Amd. No.  
File No. - N° du dossier  
TOR-7-40037

Id de l'acheteur - Buyer ID  
TOR008  
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

---

2. S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.
  
3. L'avenant suivant doit être compris :

Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.

## ANNEXE « D » Exigences de présentation des soumissions techniques et évaluation

### Exigences obligatoires

Les critères obligatoires ci-après s'évaluent selon une simple cote réussite ou échec. Le soumissionnaire doit démontrer qu'il répond aux critères techniques obligatoires suivants. Tout défaut de conformité à l'un des critères techniques obligatoires suivants rendra l'offre irrecevable et cette dernière ne fera l'objet d'aucun examen ultérieur.

Élément	Exigence	N° de page de la proposition	Réussite/Échec
O1	<p>Expérience organisationnelle</p> <p>Le soumissionnaire doit fournir quatre (4) projets représentatifs en référence, dans le même rôle ou au même titre, achevés par le répondant ou la coentreprise au cours des cinq (5) dernières années, ainsi que les coordonnées des clients.</p> <p>Les clients cités en référence seront joints pour confirmer le matériel soumis.</p>		
O2	<p>Le soumissionnaire doit nommer <b>un (1) expert principal en santé et sécurité dans la construction.</b></p> <p>Le soumissionnaire doit démontrer que chaque ressource proposée possède au moins cinq (5) ans d'expérience dans un rôle similaire.</p> <p>La ressource proposée doit posséder l'un ou l'autre des titres professionnels ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>i. professionnel en sécurité agréé du Canada (PSAC) en règle du Conseil canadien des professionnels en sécurité agréés;</li><li>ii. <i>Associate in Loss Control Management (ALCM)</i>;</li><li>iii. agent de santé et de sécurité en construction (CHSO) accrédité par l'<i>Infrastructure Health and Safety Association</i> (Ontario);</li><li>iv. coordonnateur de la sécurité en construction au titre du programme de certification Sceau d'or de l'Association canadienne de la construction;</li><li>v. <i>Certified Safety Professional (CSP)</i> en règle de l'<i>American Board of Industrial Hygiene</i>;</li><li>vi. hygiéniste du travail agréé (ROH) en règle du Conseil canadien d'agrément des hygiénistes du travail.</li></ul>		
O3	<p>Le soumissionnaire doit proposer <b>trois (3) inspecteurs en santé et sûreté sur les chantiers de construction.</b> Les inspecteurs proposés en santé et sûreté sur les chantiers de construction doivent posséder au moins trois (3) ans d'expérience en santé et sécurité liés à la</p>		

	<p>construction, dans un rôle similaire et dans le domaine des ouvrages de génie civil de grande envergure, des installations d'infrastructure et de la réfection en Ontario.</p> <p>Les personnes proposées doivent détenir les titres professionnels suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i. agent de santé et de sécurité en construction (CHSO) accrédité par l'<i>Infrastructure Health and Safety Association</i> (Ontario);</li> <li>ii. coordonnateur de la sécurité en construction au titre du programme de certification Sceau d'or de l'Association canadienne de la construction;</li> <li>iii. professionnel en sécurité agréé du Canada (PSAC) en règle du Conseil canadien des professionnels en sécurité agréés;</li> <li>iv. <i>Associate in Loss Control Management</i> (ALCM);</li> <li>v. <i>Certified Safety Professional</i> (CSP) en règle de l'American Board of Industrial Hygiene.</li> </ul>		
--	---	--	--

**Exigences cotées (soumission technique)**

Les offres qui respectent les exigences obligatoires sont évaluées en fonction des critères ci-dessous.

Élément	Exigence cotée	Note maximale	Note	N° de page de la proposition
C1	<p>Le soumissionnaire devrait fournir un sommaire de quatre (4) projets dans le cadre desquels ils ont fourni divers services liés à ceux qui sont requis à la rubrique M1.</p> <p>Ce que la firme doit déposer :</p> <p>Une description de quatre (4) projets importants répondant aux conditions ci-dessous (maximum de six pages au total). Les projets sélectionnés doivent avoir été réalisés au cours des cinq dernières années. Le soumissionnaire doit clairement expliquer la pertinence quant à l'étendue des services requis.</p> <p>Chacun des critères suivants vaut cinq points.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1) Au moins un projet doit comprendre un audit de santé et sécurité et la formulation de recommandations ou l'élaboration de mesures connexes en gestion des risques.</li> <li>2) Au moins deux projets doivent avoir duré deux ans et comporter des activités d'inspection de chantiers précisément liées à la construction d'ouvrages civils de grande envergure et à la réfection d'installations, de la construction</li> </ul>	20		

	<p>maritime et une proximité du public; ces projets doivent avoir été à grande échelle et de grande portée, y compris les projets de gestion de ressources.</p> <p>3) Les quatre projets doivent comporter un volet de surveillance et de rapports sur le rendement en santé et sécurité au travail ou dans la construction.</p> <p>4) L'expert principal et un des trois inspecteurs doivent avoir travaillé ensemble sur au moins deux des projets indiqués.</p> <p>Pour chacun de ces projets, il faut fournir les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i) les dates de début et de fin du projet;</li> <li>ii) l'emplacement du projet;</li> <li>iii) la description précise de votre rôle et de l'étendue des services dans ce projet et</li> <li>iv) le nom et le numéro de téléphone de la personne-ressource du client.</li> </ul>			
C2	<p>Compétences et expérience relatives aux ressources :</p> <p>Le soumissionnaire devrait fournir le nom d'un (1) professionnel principal en santé et sécurité dans la construction et de trois (3) inspecteurs en santé et sécurité sur les chantiers de construction.</p> <p><b>CHAQUE RESSOURCE PROPOSÉE SERA ÉVALUÉE SUR UNE ÉCHELLE DE 10 POINTS.</b></p> <p>Le soumissionnaire doit démontrer que les ressources proposées jouissent d'une expérience de travail pertinente aux services recherchés.</p> <p>Voici ce que la firme doit déposer :</p> <p>Le <i>curriculum vitæ</i> (CV) des ressources proposées qui seront affectées à ce projet. Le CV de chaque personne affectée devrait être joint, et ne devrait pas dépasser deux pages (non inclus dans le compte de pages global de la proposition).</p> <p>Chaque CV doit renfermer les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i. les titres universitaires ou les compétences pertinentes, comme l'accréditation et les désignations professionnelles actuelles. Le proposant doit être en mesure de fournir la documentation de l'accréditation ou les permis sur demande;</li> <li>ii. le nombre d'années d'expérience dans les domaines de la gestion et de l'inspection en</li> </ul>	40		

	<p>santé et sécurité liées aux installations et à la construction d'ouvrages de génie civil et d'infrastructures maritimes;</p> <p>iii. le nombre d'années d'expérience au poste proposé et le nombre d'années d'expérience dans le secteur de la construction (si ce n'était pas avec l'entreprise du proposant, veuillez indiquer le nom de l'entreprise en question);</p> <p>iv. le rôle, les responsabilités et l'étendue de la participation de la personne dans des projets antérieurs (particulièrement les quatre projets mentionnés en tant que projets de référence).</p> <p>Voici les critères selon lesquels le CV de chaque ressource proposée sera évalué :</p> <p><b>Éducation (6 points)</b></p> <p>a) Diplôme universitaire ou collégial dans une discipline non liée à la santé et la sécurité au travail <b>(2 points)</b></p> <p>b) Diplôme collégial dans une discipline liée à la santé et la sécurité au travail <b>(4 points)</b></p> <p>c) Diplôme universitaire dans une discipline liée à la santé et la sécurité au travail <b>(6 points)</b></p> <p><b>Expérience de travail</b> liée à la prestation de services de santé et sécurité dans la construction <b>(4 points)</b></p> <p><b>Expert principal</b> De 5 à 7 ans (1 point) De 8 à 10 ans (3 points) 11 ans et plus (4 points)</p> <p><b>Inspecteur</b> De 3 à 5 ans (1 point) De 7 à 9 ans (3 points) 10 ans et plus (4 points)</p>			
C3	<p>Compréhension de la portée et des objectifs de ce mandat : Le soumissionnaire devrait démontrer, dans ses propres mots, qu'il comprend le mandat et l'étendue des services requis.</p> <p>Ce que la firme doit déposer : Le soumissionnaire doit expliquer les éléments ci-dessous dans ses propres mots :</p> <p>1) le rôle requis dans l'équipe de projet (structure organisationnelle) ainsi que l'éventail des</p>	15		

	<p>services à fournir <b>(5 points)</b>;</p> <p>2) les exigences techniques et administratives du mandat <b>(5 points)</b>;</p> <p>3) les contraintes et les défis, y compris ceux de valider la conformité aux lois, aux règlements et aux codes pertinents et indiqués en références <b>(5 points)</b>.</p>			
C4	<p>Approche et méthodologie</p> <p>Le soumissionnaire devrait décrire comment s'effectuera la gestion des travaux, comment son équipe dédiée sera organisée et comment les membres de son équipe travailleront ensemble pour réaliser les résultats désirés.</p> <p>Ce à quoi nous nous attendons au minimum :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le soumissionnaire doit démontrer une certaine compréhension de la gestion des risques en santé et sécurité dans la construction d'ouvrages de génie civil de grande envergure ainsi que des mesures d'atténuation possibles, en plus de montrer comment il est possible d'appliquer de telles mesures au programme de projets en question. <b>(15 points)</b></li> <li>• Le soumissionnaire doit clairement expliquer, dans ses propres mots, comment la firme assurera une prestation ininterrompue de services et remédiera rapidement aux problèmes de continuité du personnel pendant la durée du programme de projets de construction en question, en plus d'expliquer les mesures d'urgence en place en matière de dotation. <b>(10 points)</b></li> </ul> <p>Ce que la firme doit déposer :</p> <p>Le soumissionnaire doit expliquer l'approche qui sera utilisée pour fournir les services requis. Voici les éléments à inclure :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un tableau de l'organisation identifiant le personnel affecté et ses liens hiérarchiques;</li> <li>• les stratégies de communication;</li> <li>• le chantier, les travaux et la façon dont les tâches et les pouvoirs seront distribués;</li> <li>• le délai d'intervention en cas d'événement, d'incident et d'urgence;</li> <li>• la gestion de la qualité;</li> <li>• le programme de surveillance et de tenue des registres.</li> </ul>	25		
	NOMBRE MAXIMAL DE POINTS POSSIBLE	100		
	NOMBRE MINIMAL DE POINTS ACCEPTABLE	70		
	TOTAL DES POINTS ACCORDÉS			

N° de l'invitation - Solicitation No.  
EQ754-172990/A  
N° de réf. du client - Client Ref. No.  
EQ754-172990

N° de la modif - Amd. No.  
File No. - N° du dossier  
TOR-7-40037

Id de l'acheteur - Buyer ID  
TOR008  
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

---

## **ANNEXE « E » de la PARTIE 3 de la DEMANDE DE SOUMISSIONS**

### **INSTRUMENTS DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE**

Le soumissionnaire accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :

- Carte d'achat VISA ;
- Carte d'achat MasterCard ;
- Dépôt direct (national et international) ;
- Échange de données informatisées (EDI) ;
- Virement télégraphique (international seulement) ;
- Système de transfert de paiements de grande valeur (plus de 25 M\$)

N° de l'invitation - Sollicitation No.  
EQ754-172990/A  
N° de réf. du client - Client Ref. No.  
EQ754-172990

N° de la modif - Amd. No.  
File No. - N° du dossier  
TOR-7-40037

Id de l'acheteur - Buyer ID  
TOR008  
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

---

## **ANNEXE « F » CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Conformément à la section 1 des dispositions relatives à l'intégrité visant le soumissionnaire, il incombe aux soumissionnaires de fournir une liste des membres de leur conseil d'administration avant l'attribution du contrat. Les soumissionnaires doivent fournir cette information dans leur soumission.

Nom de l'administrateur – \_\_\_\_\_

### **Numéro d'entreprise – approvisionnement (NEA)**

Conformément à la section 2 des instructions uniformisées portant sur le numéro d'entreprise – approvisionnement, les soumissionnaires doivent disposer d'un numéro d'entreprise – approvisionnement (NEA) avant l'octroi de l'offre à commandes.

Numéro d'entreprise – approvisionnement – \_\_\_\_\_

Les fournisseurs peuvent demander un NEA en ligne à Données d'inscription des fournisseurs. Il est également possible de communiquer avec la LigneInfo au 1-800-811-1148 pour obtenir le numéro de téléphone de l'agent d'inscription des fournisseurs le plus près.



*Services professionnels de santé et de sécurité sur les chantiers de construction*  
*Remise en état des voies navigables de l'Ontario*

2.1.4	Experts-conseils principaux et experts-conseils en conception .....	11
2.1.5	Directeurs des travaux.....	11
2.1.6	Entrepreneurs généraux, entrepreneurs et sous-traitants .....	11
2.1.7	Constructeurs .....	11
3.	Services requis .....	12
3.1	Généralités.....	12
3.2	Besoins en ressources.....	13
3.2.1	Professionnel principal de la santé et sécurité en construction .....	14
3.2.2	Inspecteur en santé et sécurité en construction .....	14
3.3	Communications .....	14
3.3.1	Voies de communication.....	14
3.3.2	Relations avec les médias .....	15
3.3.3	Relations publiques .....	16
3.4	Acceptation des produits livrables.....	16
3.5	Réunions.....	16
3.6	Délai de réponse .....	17
3.6.1	Phases de conception .....	17
3.6.2	Phase de construction .....	17
3.7	Séance d'orientation .....	18
3.8	Interprétation du dossier de projet.....	18
3.9	Modification des travaux .....	18
3.10	Tâches et produits livrables .....	18
3.10.1	Phase de conception.....	19
3.10.2	Phase de construction.....	20
3.10.3	Phase d'après-construction.....	22
3.11	Intervention immédiate et d'urgence.....	23
3.11.1	Situations d'urgence.....	23
3.12	Documentation du projet.....	24
3.12.1	Rapport sur la visite du chantier et l'inspection des activités.....	25
3.12.2	Rapports de vérification de la santé et de la sécurité du chantier de construction .....	26
3.12.3	Programme de travail de la vérification du rendement en matière de santé et de sécurité .....	26
3.12.4	Journal de projet.....	26

## **1. Description du projet (DDP)**

### **1.1 Généralités**

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) requiert les services d'une société d'experts-conseils pour fournir des services consultatifs en matière de santé et de sécurité sur les chantiers de construction et des services d'inspection des chantiers et d'établissement de rapports durant la mise en œuvre du projet, y compris le travail de conception, d'enquête, d'évaluation et de construction lié au programme de remise en état des voies navigables de l'Ontario de l'Agence Parcs Canada (APC). Le travail porte essentiellement sur la remise en état de l'infrastructure le long du canal Rideau et de la voie navigable Trent-Severn, y compris les ponts, les barrages, les écluses et autres ouvrages de retenue. Les énoncés de conception des experts-conseils principaux et des experts-conseils en conception, le mandat des directeurs de la construction et les documents de construction des entrepreneurs sont à inclure dans les plans de santé et sécurité au travail durant la mise en œuvre du projet. Le directeur de la construction ou les entrepreneurs seront responsables de la santé et de la sécurité sur les chantiers de construction et assumeront le rôle de constructeur comme défini dans la *Loi sur la santé et la sécurité au travail de l'Ontario* et ses règlements.

Bien que la santé et la sécurité du personnel sur les chantiers constituent une responsabilité partagée de toutes les parties et de toutes les personnes participant au projet, il est important de noter que l'APC et TPSGC ont des responsabilités particulières en matière de surveillance de la santé et de la sécurité en vertu de la partie II du *Code canadien du travail* (Santé et sécurité au travail). La société d'experts-conseils en santé et sécurité (entrepreneur en SS) doit fournir les services de santé et de sécurité sur les chantiers de construction requis au nom de TPSGC sous l'autorité du représentant ministériel de TPSGC et sous la supervision du directeur régional de la santé et de la sécurité de TPSGC. Les exigences propres au projet seront remplies au nom du représentant ministériel de TPSGC et relèveront de celui-ci.

L'APC, TPSGC, les experts-conseils en conception et les constructeurs sont responsables de la sécurité publique dans les zones de construction désignées et délimitées pendant les travaux de construction aux sites du projet. Les voies navigables seront opérationnelles durant les travaux avec un accès public à l'extérieur des zones de construction désignées des installations. L'entrepreneur en SS devra cerner toute activité ou installation pouvant avoir des effets négatifs sur la santé et la sécurité du public utilisant les installations.

### **1.2 Identification du projet**

**Titre du projet de TPSGC :** Programme de remise en état des voies navigables de l'Ontario  
Canal Rideau et voie navigable Trent-Severn

<b>Emplacement du projet :</b>	Divers emplacements le long du canal Rideau et de la voie navigable Trent-Severn
<b>Numéro de projet de TPSGC :</b>	
<b>Ministère client/utilisateur :</b>	Agence Parcs Canada (APC) Ottawa (Ontario) K1A 0H3
<b>Gestionnaire de projet de TPSGC :</b>	À déterminer

### **1.3 Mode de réalisation du projet**

TPSGC s'est associé à l'Agence Parcs Canada (APC) afin d'exécuter un programme d'infrastructure sur le canal Rideau et la voie navigable Trent-Severn (VNTS) au cours des trois prochaines années. L'objectif du projet consiste à améliorer l'intégrité structurale et la sécurité publique de la voie navigable, et ce, tout en promouvant l'expérience des visiteurs.

Le programme des travaux doit être exécuté au moyen de différents modèles d'approvisionnement selon l'état actuel des travaux et la complexité des projets.

Les travaux moins importants et moins complexes seront exécutés au moyen du processus d'approvisionnement conventionnel conception-soumission-construction (CSC) alors que les travaux peuvent être conçus sans expertise de construction étendue et être suffisamment définis pour permettre des appels d'offres concurrentiels pour la construction. À l'aide de ce modèle, un contrat de services professionnels (conception) est mis en place par TPSGC pour concevoir et préparer des documents prêts pour l'appel d'offres que TPSGC utilise pour obtenir des soumissions concurrentielles et attribuer le contrat de services de construction. Ce modèle sera prédominant dans les travaux effectués au canal Rideau et peut s'appliquer aux exigences moins complexes des travaux effectués à la VNTS.

Les travaux plus complexes, qui sont moins facilement définis et qui bénéficient d'avoir de l'expérience de construction à la table durant l'étape de conception, seront assujettis à un processus d'approvisionnement de gestionnaire de construction à titre d'entrepreneur général (GCEG). Comme avec le processus CSC, un contrat de conception est mis en place par TPSGC avec un second contrat pour des services de gestion de la construction, y compris du soutien pendant la conception et des services de construction pendant les travaux de construction. Chaque lot de travaux de la VNTS comptera un GCEG et un ou plusieurs experts-conseils en conception ou experts-conseils principaux.

### **1.4 Contexte du projet – Aperçu**

L'Agence Parcs Canada (APC) est le ministère gardien des nombreux lieux et biens historiques nationaux, et le canal Rideau et la voie navigable Trent-Severn constituent deux voies navigables très importantes en Ontario. Ces installations sont en service

*Services professionnels de santé et de sécurité sur les chantiers de construction*  
*Remise en état des voies navigables de l'Ontario*

depuis de nombreuses décennies et peuvent nécessiter autant quelques réparations mineures qu'une reconstruction ou un remplacement complet, tout dépendant de leur état. Des travaux de remise en état ont été déterminés pour les deux voies navigables, passant de relativement simples à complexes.

La *Loi sur l'Agence Parcs Canada* exige que des plans de gestion soient préparés pour les sites historiques nationaux, et elle déclare qu'« il importe, dans l'intérêt national, d'assurer l'intégrité commémorative des lieux historiques nationaux ». Le *Règlement sur les canaux historiques* adopté en vertu de la *Loi sur le ministère des Transports* sert de cadre réglementaire à la gestion, à l'utilisation et à la protection du canal Rideau et de la voie navigable Trent-Severn, conformément à la politique sur les canaux historiques et au plan de gestion.

Les travaux consistent en la remise en état d'un certain nombre et de certains types d'installations à divers emplacements le long du canal Rideau et de la voie navigable Trent-Severn. Il s'agit d'un programme géographiquement linéaire qui est composé de lots et de projets, chacun ayant des complexités et des éléments techniques différents. Le but est de regrouper les sous-projets autant que possible en tenant compte de l'emplacement, des exigences techniques et du mode de réalisation des travaux privilégié.

#### **1.4.1 Projets le long du canal Rideau (CR)**

Les travaux effectués au canal Rideau sont en général moins importants que ceux effectués à la voie navigable Trent-Severn. Ils comprennent le remplacement d'une grande section des murs du canal dans la région d'Ottawa, des travaux de mise en état des écluses et des quais dans les régions de Smiths Falls et de Jones Falls, ainsi que la remise en état de la maçonnerie dans la région de Kingston Mills.

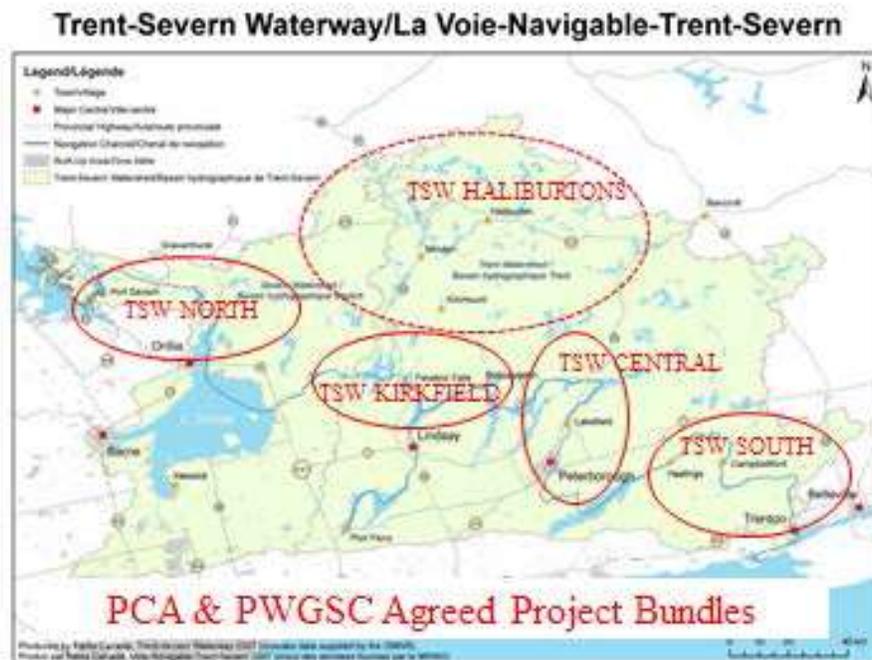
De façon générale, la complexité des travaux le long du canal Rideau est bien définie et relativement simple. La majorité des lots de travaux sont bien définis et manquent peu de renseignements.

Le canal Rideau est désigné comme étant un site du patrimoine mondial de l'UNESCO et est assujéti à des contraintes associées à une telle désignation.

#### **1.4.2 Projets le long de la voie navigable Trent-Severn (VNTS)**

La VNTS s'étend de la baie de Quinte, dans le lac Ontario, de la ville de Quinte West (Trenton) au port Severn au nord, situé au sud de la baie Georgienne (lac Huron). Les niveaux et les débits d'eau de la voie navigable sont gérés par 104 barrages, dont plusieurs utilisent des écluses, des murs de retenue et d'autres installations connexes.

Les travaux le long de la VNTS comprennent un large éventail de types de projet, passant de la réparation ou du remplacement de ponts, de la remise en état d'écluses, de la refaçon de remblais au remplacement de barrages. Les lots actuellement déterminés se trouvent dans cinq zones géographiques différentes.



- 1.4.2.1 Le lot au sud de la VNTS comprend des travaux de réparation de béton à Trenton, Glen Ross et d'autres régions, la remise en état du barrage dans la région de Glenn Miller et la modernisation de certains systèmes mécaniques dans les régions de Campbellford et de Crowe Bay.
- 1.4.2.2 Le lot Peterborough de la VNTS se trouve en général autour de la ville de Peterborough. Les projets majeurs comprennent au moins deux projets de remplacement de barrage et des travaux majeurs dans l'écluse-ascenseur de Peterborough, ainsi que quelques autres travaux de réparation de béton mineurs.
- 1.4.2.3 Le lot Kawartha de la VNTS comprend principalement des travaux de remise en état du béton et un remplacement de barrage majeur à Burleigh Falls.
- 1.4.2.4 Le lot au nord de la VNTS est relativement plus petit comparativement aux trois zones précédentes. Un projet majeur comprend le remplacement possible ou des travaux de remise en état majeurs du barrage de Pretty Channel à l'écluse 44.
- 1.4.2.5 Il existe également une cinquième zone appelée le lot Halliburton de la VNTS. Cependant, ces projets sont relativement mineurs, et la plupart seront exécutés par le personnel interne de l'APC et, par conséquent, ils ne sont pas inclus dans l'énoncé des travaux de l'entrepreneur en SS.

Les complexités de ces travaux sont les suivantes : besoin d'une grande zone de rassemblement, construction de batardeaux et d'un système de dérivation pendant les

*Services professionnels de santé et de sécurité sur les chantiers de construction  
Remise en état des voies navigables de l'Ontario*

travaux de construction, protection de l'environnement ainsi que de l'industrie touristique avoisinante et d'autres activités connexes dans la région.

### **1.5 Jalons de l'échéancier du programme de travaux**

Tableau 1 : Jalons du projet

<b>Jalons (mois/année)</b>	<b>Début</b>	<b>Achèvement</b>
Soutien à la phase de conception	08/2017	04/2018
Soutien à la phase de construction	08/2017	12/2019

Ces dates sont sujettes à changement et peuvent être modifiées en fonction des pouvoirs de passation de marché et de dépenses.

### **1.6 Santé et sécurité**

#### **1.6.1 Réglementation**

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) est déterminé à assurer la santé et la sécurité du public, des employés et des travailleurs dans tous ses projets. Un élément important des exigences en matière de santé et de sécurité dans le cadre des projets de TPSGC consiste à s'assurer que les activités de travail effectuées par tous les participants, y compris les entrepreneurs, sont conformes aux lois, codes et règlements sur la santé et la sécurité en vigueur au moment des travaux. Bien que les entrepreneurs sont responsables, autant légalement qu'en vertu de leurs contrats respectifs, de la conformité avec les lois, les codes et les règlements, TPSGC assure une surveillance par l'examen de divers plans de santé et sécurité propres à chaque chantier et effectue des inspections et des vérifications régulières des chantiers conformément à divers contrats.

Bien que le gouvernement fédéral ne soit pas formellement soumis à la compétence des autres ordres de gouvernement, TPSGC s'engage à collaborer avec les autorités provinciales et territoriales afin de traiter les risques pour la santé et la sécurité sur les chantiers de construction. Même si les travaux seront effectués sur des propriétés fédérales, l'entrepreneur et ses travailleurs ne sont pas considérés comme des employés fédéraux et relèvent de la compétence provinciale. Les lois, les codes et les règlements des autorités fédérales et provinciales jugés aux présentes comme ayant compétence doivent être respectés.

- En cas d'incohérence entre les lois, les codes et les règlements, les exigences les plus strictes seront appliquées.
- En cas de conflit entre les autorités, l'entrepreneur en SS pourrait être appelé à aider TPSGC à résoudre le conflit avec les autorités concernées.
- TPSGC consultera l'APC au sujet des questions dictées par leurs exigences opérationnelles ou en matière de compétences.

### **1.6.1.1 Références réglementaires**

La liste suivante de lois, règlements et codes relatifs à la santé et à la sécurité qui s'appliquent aux travaux effectués aux divers chantiers liés aux contrats de construction est fournie à titre d'information seulement :

1. Partie II du *Code canadien du travail* (fonctionnaires fédéraux seulement)
2. *Loi sur le transport des marchandises dangereuses*
3. *Loi sur les produits dangereux*
  - a) *Règlement sur les produits contrôlés*
4. Code national du bâtiment 2010
5. Code national de prévention des incendies 2010
6. *Loi sur la santé et la sécurité au travail de l'Ontario*
  - a) Projets de construction : *Règlement de l'Ontario 213/91* et ses modifications
  - b) Substances désignées : *Règlement de l'Ontario 490/09* et ses modifications
  - c) Règlement 833 : Contrôle de l'exposition à des agents biologiques ou chimiques
  - d) Règlement 860 : Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail
7. *Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* (1997)

Il est possible que d'autres lois, règlements, codes et normes s'appliquent à des aspects particuliers des travaux. La dernière modification ou révision s'applique dans tous les cas.

### **1.6.2 Gestion de la santé et de la sécurité dans le cadre de projets**

Les documents d'appel d'offres de TPSGC relatifs à la construction contiennent des sections visant à assurer la conformité avec les exigences légales. Deux documents de TPSGC, *Directive sur la santé et la sécurité dans la construction (007-2)* et *Norme sur la santé et la sécurité dans la construction*, fournissent des directives pour respecter diverses exigences légales en matière de sécurité dans la construction et les renseignements et les procédures requis pour mettre en œuvre la directive et la norme. Ces documents sont accessibles aux adresses suivantes :

<http://gcintranet.tpsgc-pwgsc.gc.ca/pm-dp/politique-policy/p007-2-fra.html>, et

<http://intranet.tpsgc-pwgsc.gc.ca/rh-hr/mieuxetre-wellness/sante-health/norme-standard/construction-securite-safety-fra.html>

Pendant les enquêtes sur les chantiers et les étapes de construction, les sociétés (directeurs de la construction ou entrepreneurs principaux) retenues pour fournir des services de construction devront, en vertu de leur contrat, assumer le rôle de « constructeur » selon la définition figurant dans la *Loi sur la santé et la sécurité au travail de l'Ontario*. Le constructeur doit, entre autres, élaborer des plans de santé et sécurité propres à chaque chantier, des plans d'intervention en cas d'urgence, des

*Services professionnels de santé et de sécurité sur les chantiers de construction  
Remise en état des voies navigables de l'Ontario*

plans de gestion du bruit et de la poussière, effectuer des évaluations des risques propres à chaque chantier relatives à la portée du contrat et aux méthodes de travail, administrer des plans de sécurité propres à chaque chantier, fixer et gérer des réunions sur la santé et la sécurité, se conformer à toutes les lois et à tous les règlements, codes, normes et plans propres au projet afin d'assurer la sécurité sur ses chantiers. Chaque chantier de construction aura un constructeur désigné.

Les experts-conseils principaux retenus par TPSGC aideront le représentant ministériel avec l'administration des contrats de construction et l'inspection des travaux aux fins de conformité avec les spécifications (y compris la santé et la sécurité sur les chantiers) et l'intention de la conception.

**1.7 Confidentialité**

Tous les documents fournis par TPSGC et l'APC aux fins du présent mandat ou produits par l'entrepreneur en SS durant la réalisation du mandat doivent être considérés comme étant confidentiels et ne doivent pas être utilisés, partagés ou distribués par l'entrepreneur en SS ou toute société ou personne engagée par ce dernier à une fin autre que les travaux prévus par le contrat. Cette exigence continuera de s'appliquer après la fin ou la résiliation du contrat, pour quelque motif que ce soit.

## **2. Administration du projet**

### **2.1 Rôles et responsabilités**

#### **2.1.1 TPSGC**

Services publics et Approvisionnement Canada administre le projet au nom de l'État et exerce un contrôle continu sur le projet pendant toutes les phases de développement. L'organisation, la gestion et la mise en œuvre de ce projet doivent s'effectuer de manière collaborative. Sous la direction du représentant ministériel, tous les membres de l'équipe ont la responsabilité d'établir et d'entretenir des relations professionnelles et cordiales.

##### **2.1.1.1 Représentant ministériel**

Le gestionnaire de projet de TPSGC affecté à chaque projet est le représentant ministériel (RM). Le RM est l'autorité technique globale du projet et il fournit une orientation à l'entrepreneur en SS pour tout ce qui touche au projet. Le RM collaborera avec l'expert-conseil principal ou l'expert-conseil en conception, le constructeur, l'équipe de projet, l'équipe de ressources techniques et l'APC pour s'assurer que l'entrepreneur en SS reçoit tous les renseignements nécessaires en temps opportun.

Le RM peut affecter d'autres employés au soutien de la gestion de projet à TPSGC pendant la durée du projet.

##### **2.1.1.2 Autorité contractante de TPSGC**

L'autorité contractante de TPSGC (Services de l'attribution des marchés immobiliers) est responsable de la mise en place et de la gestion de l'entente de l'entrepreneur en SS, y compris les modifications de contrat, et des aspects contractuels afférents.

##### **2.1.1.3 Coordonnateur régional en santé et sécurité**

Le gestionnaire de projet de TPSGC est responsable de la gestion de l'ensemble du programme régional de santé et de sécurité sur les chantiers de construction. Le coordonnateur régional en santé et sécurité fournit des directives à l'égard de toutes les questions liées à l'interprétation des instruments de politique en matière de santé et de sécurité de TPSGC.

#### **2.1.2 Ministère client**

L'Agence Parcs Canada (APC) est le ministère client de ce projet. Ses représentants participeront et fourniront leurs commentaires aux examens des produits à livrer et aux processus d'acceptation. L'APC travaillera en étroite collaboration avec le représentant ministériel afin de définir les exigences du projet, de faciliter l'accès aux emplacements et de soutenir l'équipe du projet.

### **2.1.3 Entrepreneur en SS**

L'entrepreneur en SS sera la société relevant de TPSGC à laquelle on confie la prestation de services professionnels relatifs à la santé et à la sécurité sur les chantiers de construction comme le définit l'énoncé des travaux.

### **2.1.4 Experts-conseils principaux et experts-conseils en conception**

Les experts-conseils principaux et les experts-conseils en conception seront embauchés directement auprès de TPSGC pour divers projets afin d'élaborer la conception, de préparer des documents de construction et de visiter les chantiers pour vérifier si les travaux de construction ont lieu et s'ils sont conformes à l'intention de la conception. Les experts-conseils en conception fournissent uniquement des services de conception, alors que les experts-conseils principaux peuvent fournir des services de conception ainsi qu'offrir du soutien à TPSGC durant les travaux de construction, y compris un soutien administratif et la vérification de la conformité de la conception.

### **2.1.5 Directeurs des travaux**

Les directeurs des travaux seront engagés directement par TPSGC pour divers projets afin de fournir des services à TPSGC de la façon suivante :

- Expertise en la matière – commentaires sur la constructibilité et commentaires sur les travaux au cours de la phase de conception;
- Autorité contractante pendant la phase d'appel d'offres pour les services de construction;
- Élaboration de plans de santé et sécurité en matière de construction spécifiques aux emplacements et applicables à tout le personnel présent à l'emplacement;
- Agir à titre d'entrepreneur général et constructeur pendant les phases d'enquête, de construction et de post-construction.

### **2.1.6 Entrepreneurs généraux, entrepreneurs et sous-traitants**

Les entrepreneurs généraux, les entrepreneurs de construction et les sous-traitants seront engagés directement par TPSGC ou par le directeur des travaux afin d'entreprendre des travaux de construction aux divers chantiers conformément au dossier de projet préparé par l'expert-conseil principal.

### **2.1.7 Constructeurs**

Les constructeurs sont les entrepreneurs affectés à la garde et à l'entretien de chacun des différents chantiers de construction. Les directeurs des travaux, là où ils sont employés, seront reconnus comme constructeurs à leurs emplacements respectifs. S'il n'y a pas de directeurs des travaux, les entrepreneurs généraux seront reconnus comme constructeurs à leurs emplacements respectifs.

### **3. Services requis**

#### **3.1 Généralités**

L'énoncé des travaux (EDT) défini dans les présentes est essentiellement un mandat d'assurance de la qualité en matière de santé et sécurité pour un chantier de construction au nom de TPSGC dans le cadre du programme de remise en état des voies navigables de l'Ontario, comprenant généralement : la mise à disposition d'une expertise en la matière sur la santé et la sécurité pour un important projet de construction à volets multiples impliquant des travaux marins et de lourds travaux publics; la contribution et la coordination durant l'élaboration de la documentation sur la santé et la sécurité; la participation à l'examen et les recommandations en vue de l'amélioration et les mises à jour des plans de santé et sécurité préparés par d'autres personnes; la réalisation de l'inspection, des examens et des audits du chantier afin de confirmer la conformité; intervenir avec les autorités compétentes au nom de TPSGC; et la documentation détaillée sur les efforts déployés ainsi que les événements, les dossiers et les discussions en matière de santé et sécurité.

L'entrepreneur en santé et sécurité doit :

1. affecter et rendre disponible le personnel qualifié pendant toute la durée des travaux;
2. s'assurer que le personnel affecté a le pouvoir de prendre des décisions au nom de l'entrepreneur en santé et sécurité;
3. s'assurer du maintien en poste du personnel affecté;
4. s'assurer que le personnel affecté :
  - a) dispose d'une compréhension approfondie des exigences du projet et d'une connaissance complète des services à fournir dans le cadre du contrat;
  - b) travaille de manière constructive pour instaurer un esprit de collaboration et favorise une intervention et une contribution appropriées et opportunes;
  - c) entreprend les services définis d'une manière professionnelle et en temps opportun et termine les travaux dans les délais prévus aux présentes et ajustés de temps à autre d'un commun accord avec le représentant ministériel;
  - d) prépare et soumet les produits à livrer conformément à toutes les exigences réglementaires applicables, aux normes et aux requêtes de TPSGC ainsi qu'aux spécifications prévues dans les documents de référence;
  - e) prend connaissance de tous les documents de projet connexes.

### **3.2 Besoins en ressources**

L'entrepreneur en santé et sécurité doit affecter du personnel dûment qualifié et expérimenté possédant les qualifications et l'expérience appropriées pour entreprendre et réaliser les travaux décrits aux présentes. La liste suivante est fournie à titre indicatif et ne doit pas être considérée comme exhaustive. L'entrepreneur en santé et sécurité déterminera l'expertise et l'expérience nécessaires pour réaliser la mission sur la base des informations fournies aux présentes et les documents de référence.

1. Seulement un (1) expert principal en santé et sécurité dans la construction;
2. Trois (3) inspecteurs en santé et sécurité dans la construction.

L'entrepreneur en santé et sécurité et le personnel n'auront pas à entreprendre ni à examiner les calculs d'ingénierie, à valider les conceptions ou à effectuer les essais sur le terrain de toute installation, permanente ou temporaire. Cependant, là où la conception pourrait avoir des répercussions sur la construction ou sur la santé et la sécurité du public, l'entrepreneur en santé et sécurité peut recommander à TPSGC que ces actions soient entreprises par d'autres personnes. TPSGC déterminera si de telles actions sont justifiées.

Le personnel affecté de l'entrepreneur en santé et sécurité doit satisfaire aux exigences suivantes :

1. Connaître les travaux publics de construction lourde;
2. Pouvoir se déplacer, et être disponible pour le faire, entre les emplacements du projet (et possiblement à d'autres régions de l'Ontario) au besoin;
3. Détenir un permis de conduire valide;
4. Avoir un véhicule à sa disposition;
5. Avoir à sa disposition tous les outils et tout l'équipement de protection individuelle nécessaires à l'accomplissement de son travail;
6. Pouvoir monter et descendre des échelles ou des échafaudages;
7. Être qualifié et apte physiquement à entrer dans des espaces clos et très restreints;
8. Avoir à sa disposition un appareil photo numérique et savoir comment l'utiliser;
9. Maîtriser et être apte à rédiger, remettre et archiver efficacement des documents dans les programmes MS Office;
10. Disposer d'un accès quotidien à un service de courrier électronique et savoir comment transmettre des documents et des images numériques (comme des photos et des vidéos);
11. Disposer d'un accès à la transmission de télécopies;
12. Avoir accès à un téléphone cellulaire en tout temps durant l'exercice de leurs fonctions et pouvoir envoyer/recevoir des communications par courriel;
13. Maîtriser la langue anglaise, incluant les communications écrites et orales, la rédaction de rapport et la révision de documents.

### **3.2.1 Professionnel principal de la santé et sécurité en construction**

Le professionnel principal de santé et sécurité en construction est responsable :

1. d'affecter du personnel au besoin afin de répondre aux exigences indiquées dans cet énoncé des travaux;
2. de gérer le personnel affecté et d'administrer le contrat;
3. de préparer et de soumettre les rapports;
4. de réviser et de formuler des commentaires sur les documents d'appel d'offres puisqu'ils sont en relation directe avec la santé et la sécurité en construction;
5. de formuler des commentaires et des recommandations associés à la santé et sécurité en construction;
6. de conseiller le représentant ministériel de TPSGC ainsi que le coordonnateur régional en santé et sécurité sur les questions de santé et sécurité en construction liées au projet.

### **3.2.2 Inspecteur en santé et sécurité en construction**

Les inspecteurs en santé et sécurité en construction doivent visiter les chantiers, assister aux réunions et voir à tous les besoins quotidiens comme demandé par le représentant ministériel et le coordonnateur régional en santé et sécurité. La personne responsable des inspections de santé et sécurité des chantiers doit être autorisée à travailler directement avec le représentant ministériel en ce qui concerne la gestion de toute question liée à la santé et sécurité pouvant survenir durant l'accomplissement du travail.

Les différents chantiers de construction sont distribués le long du canal Rideau et de la voie navigable Trent-Severn, tel qu'indiqué aux sections 1.4.1 et 1.4.2 respectivement. Les inspecteurs en santé et sécurité en construction seront désignés par l'entrepreneur en santé et sécurité en collaboration avec le représentant ministériel afin de se conformer aux exigences de visite et d'inspection des chantiers tout en maximisant l'efficacité.

## **3.3 Communications**

### **3.3.1 Voies de communication**

Les communications directes entre les équipes du projet ou à l'intérieur d'une même équipe sont encouragées. Toutefois, toute correspondance officielle liée au projet doit être dirigée de la façon suivante :

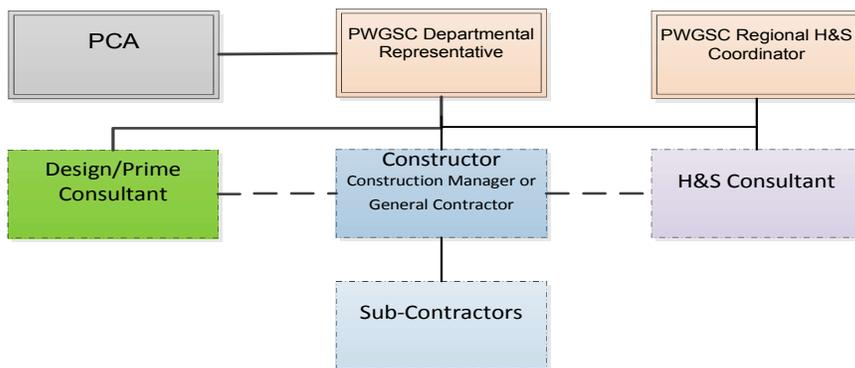
- Toute communication doit comporter un identificateur de contrat (nom/numéro/site), le titre de projet de TPSGC et le numéro de projet de TPSGC. Le format de la date doit être aa-mm-jj.
- L'entrepreneur en santé et sécurité doit correspondre uniquement avec le représentant ministériel sur les questions contractuelles.

*Services professionnels de santé et de sécurité sur les chantiers de construction  
Remise en état des voies navigables de l'Ontario*

- L'entrepreneur en santé et sécurité communiquera avec le représentant ministériel et le coordonnateur régional en santé et sécurité de TPSGC en ce qui concerne les travaux et les questions liés à la santé et la sécurité spécifiques à l'emplacement.
- L'entrepreneur en santé et sécurité ou son personnel affecté ne doit pas diriger, suivre les directives ou reproduire la correspondance directement avec d'autres parties incluant le constructeur, les entrepreneurs et les sous-traitants, les experts-conseils en conception, le public, les autorités compétentes ou toute autre partie concernant les questions liées au projet sans avoir l'autorisation écrite du représentant ministériel. Lorsqu'on l'aborde en ce sens, l'entrepreneur en santé et sécurité doit poliment et respectueusement diriger toute demande au représentant ministériel ou au coordonnateur régional en santé et sécurité.

Les communications écrites avec le constructeur pour les questions liées à la santé et la sécurité doivent être préautorisées par le représentant ministériel et comprennent généralement des rapports d'inspection, des procès-verbaux de réunion et toute correspondance de suivi. Une copie de la correspondance doit être envoyée au représentant ministériel.

La figure suivante est un organigramme illustrant les liens organisationnels en fonction des projets en ce qui a trait à la surveillance et à l'élaboration de rapports de santé et sécurité. Chaque projet aura une structure similaire.



### 3.3.2 Relations avec les médias

Le représentant ministériel gèrera l'ensemble des communications externes liées aux travaux et au projet. Aux fins d'uniformité et pour assurer l'échange d'information exacte, l'entrepreneur en santé et sécurité doit veiller à ce que personne, y compris le personnel de l'entrepreneur en santé et sécurité, les sous-experts-conseils, les fournisseurs ou d'autres membres du personnel connexe et/ou d'autres personnes, communique avec toute personne ne travaillant pas sur le projet, y compris les intervenants, les voisins de l'emplacement du projet, des personnes ou groupes ayant

un intérêt particulier et les médias, à moins que le représentant ministériel ne lui demande. Si des journalistes ou toute autre personne communiquent avec l'entrepreneur en santé et sécurité, ce dernier doit immédiatement les diriger vers le représentant ministériel. L'entrepreneur en santé et sécurité ne doit pas partager, distribuer, publier ou accepter de publier à des fins de marketing ou toute autre raison de l'information sur le présent projet ou liée à celui-ci sans l'approbation écrite préalable du représentant ministériel.

### **3.3.3 Relations publiques**

Les travaux de construction seront entrepris à proximité immédiate des zones d'aménagement publiques et des installations connexes. Le public pourrait démontrer un intérêt général envers les travaux et demander de l'information à leur sujet.

L'entrepreneur en santé et sécurité abordera l'ensemble des questions concernant les relations publiques en étroite collaboration avec le représentant ministériel, l'expert-conseil principal en matière de conception et le constructeur. Tout rapport avec le public sera professionnel et courtois. Tout différend réel, perçu ou anticipé sera porté à l'attention du représentant ministériel rapidement, et l'entrepreneur en santé et sécurité doit s'assurer d'être disponible pour en discuter et trouver des solutions.

### **3.4 Acceptation des produits livrables**

L'entrepreneur en santé et sécurité doit obtenir l'approbation du représentant ministériel pour tous les produits à livrer du projet. L'acceptation de ce dernier est accordée à la suite d'un examen général des produits livrables et elle représente la confirmation que ceux-ci respectent l'esprit des exigences et sont conformes à l'EDT. L'acceptation par le représentant ministériel ne dispense pas l'entrepreneur de l'entière responsabilité du produit à livrer. Le représentant ministériel se réserve le droit de réexaminer le produit à livrer s'il le juge nécessaire. L'acceptation n'empêche pas le rejet de travaux jugés insatisfaisants à une étape ultérieure de l'examen.

### **3.5 Réunions**

Il est prévu que les projets et les phases du projet se chevauchent de telle sorte qu'il y aura des périodes où deux et parfois trois séries de réunions bimensuelles régulières (toutes les deux semaines) auront lieu, incluant, entre autres :

1. des réunions de projet;
2. des réunions de conception;
3. des réunions sur les travaux de construction.

Tout sera fait pour coordonner les calendriers de réunions afin de réduire au minimum les perturbations et les coûts. Les réunions peuvent également être tenues par téléconférence à la discrétion du représentant ministériel. Généralement, les personnes qui participent à ces réunions sont le représentant ministériel, l'expert-conseil, le constructeur, le représentant du client (APC) et d'autres invités, notamment des

*Services professionnels de santé et de sécurité sur les chantiers de construction*  
*Remise en état des voies navigables de l'Ontario*

spécialistes, des sous-traitants et le personnel opérationnel déterminé par le représentant ministériel.

L'entrepreneur en santé et sécurité et le personnel assisteront aux réunions de projet et de conception sur invitation seulement par les gestionnaires de projet de TPSGC respectifs.

L'entrepreneur en santé et sécurité doit assister à toutes les réunions sur les travaux de construction et se tenir prêt à fournir un rapport, à conseiller et à discuter de questions de santé et sécurité au nom de TPSGC.

### **3.6 Délai de réponse**

Le personnel affecté de l'entrepreneur en santé et sécurité doit être disponible pour assister aux réunions, visiter les emplacements et répondre promptement aux questions. On déterminera le personnel affecté approprié en fonction des exigences de la réunion et comme il a été convenu avec le représentant ministériel. Le délai de réponse variera en fonction des phases du projet telles qu'elles sont définies ci-dessous. Lorsque la mesure du temps est exprimée en jours, cela signifie jours ouvrables et exclut les jours fériés et les fins de semaine. Le délai de réponse pour les fins de semaine et les jours fériés sera établi au moment où le travail de fin de semaine est préautorisé.

#### **3.6.1 Phases de conception**

1. Assister aux réunions afin de discuter et de conseiller sur des questions de santé et sécurité en construction, au besoin, avec un préavis de deux jours;
2. Examiner les plans de santé et sécurité spécifiques à l'emplacement du constructeur et conseiller à cet égard dans un délai de cinq jours suivant leur réception;
3. Répondre aux questions liées à la santé et la sécurité du représentant ministériel de TPSGC dans un délai de 24 heures.

#### **3.6.2 Phase de construction**

1. Assister aux réunions afin de discuter et de conseiller sur des questions de santé et sécurité en construction, au besoin, avec un préavis d'un jour;
2. Établir un rapport sur les inspections/audits sur site dans un délai de 48 heures;
3. Répondre aux requêtes urgentes liées à la santé et sécurité et visiter les sites dans un délai de 4 heures durant les heures ouvrables;
4. Les situations ou les conditions considérées comme étant des menaces imminentes pouvant causer un décès ou des mutilations doivent être signalées immédiatement au représentant ministériel de TPSGC ou au coordonnateur régional en santé et sécurité (la première personne disponible) par téléphone puis par écrit.

### **3.7 Séance d'orientation**

Le représentant ministériel de TPSGC convoquera des séances d'orientation sur le projet et l'emplacement afin de clarifier les rôles et responsabilités des intervenants du projet ainsi que les responsabilités de l'entrepreneur en santé et sécurité en vertu du contrat, et fournir une explication complète des engagements et responsabilités du projet du Ministère liés à la santé et à la sécurité. L'inspecteur en santé et sécurité du projet affecté par l'entrepreneur en santé et sécurité assistera aux séances d'orientation. De façon générale, cette séance fera partie de la réunion de préparation des travaux avec le constructeur.

### **3.8 Interprétation du dossier de projet**

L'interprétation et l'exécution des contrats incluant les énoncés de conception, les stipulations ou les énoncés des travaux relèvent du représentant ministériel. Bien que l'entrepreneur en santé et sécurité puisse entamer des discussions concernant les exigences de santé et sécurité en vertu des différents contrats, il ne peut conseiller qui que ce soit d'autre que TPSGC en ce qui a trait à l'interprétation appropriée. En aucun cas l'entrepreneur en santé et sécurité ne peut ordonner ou recommander des mesures directement au constructeur ou aux sous-traitants.

On pourrait demander à l'entrepreneur en santé et sécurité de fournir au représentant ministériel de l'information ou des avis sur l'interprétation ou la signification des termes dans ces documents. Cet avis ou cette interprétation doit être fourni à TPSGC seulement.

### **3.9 Modification des travaux**

L'entrepreneur en santé et sécurité et son personnel ne peuvent autoriser, prescrire ni donner des ordres à l'expert-conseil en conception, au constructeur ou aux sous-traitants dans aucune autre circonstance que les conditions identifiées à la section Intervention immédiate et en cas d'urgence ci-dessus peu importe les coûts, le calendrier ou les impacts sur la qualité.

Le représentant ministériel pourrait demander à l'entrepreneur en santé et sécurité et à son personnel de réviser les avis de modification des travaux et de formuler des commentaires quant aux impacts ou aux besoins en matière de santé et sécurité.

L'entrepreneur en santé et sécurité pourrait également devoir réviser et émettre des commentaires sur les demandes de rémunération supplémentaire du constructeur en raison des modifications des exigences de santé et sécurité.

### **3.10 Tâches et produits livrables**

Les tâches et produits livrables de l'entrepreneur en santé et sécurité et son personnel sont sous réserve des instructions fournies par le représentant ministériel et le coordonnateur régional en santé et sécurité et peuvent varier d'un projet à l'autre en fonction des conditions de terrain et de la nature des travaux. Ce qui suit est une liste générale des exigences durant chaque phase des projets qui seront réexaminées avec le représentant ministériel durant le lancement du projet.

### **3.10.1 Phase de conception**

#### **3.10.1.1 Tâches**

1. Discuter avec le représentant ministériel des tâches et des produits livrables qui seront entrepris par l'entrepreneur en santé et sécurité durant le projet précis et ajuster l'étendue au besoin;
2. Se familiariser avec les projets, examiner la documentation disponible ainsi que les lois et règlements applicables et bien comprendre les objectifs et les exigences du projet en matière de santé et sécurité;
3. Aviser le représentant ministériel de toutes modifications récentes ou à venir aux lois, règlements et codes, et recommander des ajustements aux plans de santé et sécurité existants afin de se conformer à ces modifications;
4. Aviser le représentant ministériel de la préparation des plans de travail afin d'assurer que des travaux ne se chevauchent pas au même endroit et au même moment par plus d'un entrepreneur afin de définir les exigences de « garde et d'entretien » du constructeur;
5. Préparer le ou les plans de santé et sécurité spécifiques à l'emplacement pour le personnel de l'entrepreneur en santé et sécurité;
6. Préparer un plan d'audit et d'inspection de santé et sécurité spécifique à l'emplacement y précisant le calendrier d'inspection du chantier, la portée des évaluations et observations de l'emplacement, la documentation et la production de rapports sur les résultats. Le plan doit fournir le format de rapport, les listes de vérification et toute autre information pertinente;
7. Participer à l'examen et à l'analyse du plan de santé et sécurité spécifique à l'emplacement du constructeur et fournir des recommandations écrites au représentant ministériel;
8. Fournir une expertise en la matière qui répond à des questions concrètes sur la santé et la sécurité associées aux travaux de construction, pouvant être demandée par le représentant ministériel;
9. Participer aux évaluations des risques et formuler des recommandations au besoin;
10. Réviser l'appel d'offres et le dossier de projet terminés incluant les sections qui portent spécifiquement sur la santé et la sécurité afin de s'assurer que les exigences de santé et sécurité en construction ont été respectées de façon adéquate, et formuler toute recommandation jugée nécessaire.

#### **3.10.1.2 Produits livrables**

Les produits livrables précis pendant la phase de conception comprennent :

*Services professionnels de santé et de sécurité sur les chantiers de construction*  
*Remise en état des voies navigables de l'Ontario*

1. Une inspection et un plan de vérification en matière de santé et sécurité se rapportant au chantier;
2. Un ou des plans de santé et sécurité se rapportant au chantier;
3. Des commentaires écrits sur le plan de santé et sécurité se rapportant au chantier proposé par le constructeur;
4. Une confirmation écrite des discussions, recommandations et conseils comme peut l'exiger le représentant ministériel;
5. La participation aux réunions, comme demandé par le représentant ministériel;
6. Des commentaires écrits et des recommandations sur les documents d'appel d'offres se rapportant à la santé et à la sécurité de la construction.

### **3.10.2 Phase de construction**

#### **3.10.2.1 Tâches**

1. Assister à la réunion préalable aux travaux de construction avec le constructeur, présenter les objectifs et les exigences de TPSGC et de l'APC en ce qui concerne la santé et à la sécurité de la construction et expliquer le rôle de l'entrepreneur en SS;
2. Assister et participer aux séances d'orientation initiales du constructeur en matière de santé et sécurité. Cela ne comprend pas les séances de remise à niveau ni les réunions « boîte à outils », sauf si elles font partie d'une inspection ou d'une vérification;
3. Assister à toutes les réunions de construction sur place traitant de sujets liés à la santé et à la sécurité au nom de TPSGC. Veuillez noter que le constructeur est responsable de la santé et sécurité sur les lieux et que l'entrepreneur en SS ne doit pas miner cette responsabilité;
4. Effectuer des inspections/examens des chantiers de construction actifs en ce qui concerne la santé et la sécurité. Il est prévu que chaque chantier actif soit visité chaque semaine en ce qui a trait aux activités de construction prévues, et que les visites durent d'une à trois heures. Les exigences propres au projet doivent être mises au point avec le représentant ministériel;
5. Effectuer des visites sur place non annoncées au besoin pour confirmer que le constructeur respecte le plan de santé et de sécurité se rapportant au chantier;
6. Effectuer des vérifications de la santé et de la sécurité dans les chantiers de construction actifs pour évaluer le rendement du constructeur en matière de santé et de sécurité (y compris tous les sous-traitants, les fournisseurs, les experts-conseils et les autres employés sur le chantier), et vérifier qu'il respecte le volet santé et sécurité des modalités du contrat ainsi que la législation applicable. La vérification doit inclure des observations précises, un examen de la documentation du constructeur en matière de santé et de

*Services professionnels de santé et de sécurité sur les chantiers de construction*  
*Remise en état des voies navigables de l'Ontario*

sécurité, ses efforts liés à la formation, des pratiques opérationnelles, et l'attention qu'il accorde aux initiatives en matière de santé et de sécurité. La vérification doit être plus complète que les inspections/examens normaux des chantiers en ce qui concerne la santé et la sécurité mentionnés aux points 4 et 5 ci-dessus;

7. À la demande du représentant ministériel, effectuer une vérification du rendement en matière de santé et de sécurité d'une partie précise ou de parties du programme de travail comprenant des observations particulières, ainsi que de la documentation, des conclusions générales et des recommandations, s'il y a lieu;
8. Faire le suivi des enquêtes du constructeur sur les événements, incidents et accidents;
9. Examiner les avis/ordres émis par les autorités compétentes (ministère du Travail de l'Ontario) au constructeur et faire le suivi des efforts de conformité. Veuillez noter que le constructeur est responsable de prendre les mesures nécessaires et que le ministère du Travail de l'Ontario est responsable de faire un suivi des ordres et des avis qu'il émet. Le rôle de l'entrepreneur en SS consiste à surveiller, à faire des rappels et à documenter s'il y a lieu;
10. Faire le suivi des enquêtes sur les événements, incidents et accidents jusqu'à leur résolution, et les documenter de façon méticuleuse. Comme mentionné ci-dessus, le rôle de l'entrepreneur en SS consiste à surveiller et à documenter;
11. Aider et conseiller le représentant ministériel et le coordonnateur régional en santé et sécurité concernant la liaison et la communication avec les autorités fédérales et provinciales compétentes sur les lieux de travail, s'il y a lieu. Veuillez noter que le constructeur a une obligation de rendre compte aux autorités compétentes et que l'entrepreneur en SS doit respecter ce rôle;
12. Assurer et maintenir la documentation globale du projet et les dossiers sur les questions de santé ou de sécurité liées à la mise en œuvre du projet visées par ce contrat, y compris des copies de tous les rapports, photos, notes d'observation, correspondance, etc.

### 3.10.2.2 Produits livrables

Les produits livrables précis pendant la phase de conception comprennent :

1. Des commentaires de révision écrits sur les procès-verbaux des réunions de construction, s'il y a lieu;
2. Des commentaires écrits sur les séances d'orientation en matière de santé et de sécurité du constructeur, s'il y a lieu;
3. Fournir un rapport écrit et un rapport d'inspection sur la visite du chantier et les activités lors de chaque inspection (avec des croquis/photos) et les transmettre

*Services professionnels de santé et de sécurité sur les chantiers de construction*  
*Remise en état des voies navigables de l'Ontario*

- électroniquement au gestionnaire de projet de TPSGC respectif et au coordonnateur régional en santé et sécurité de TPSGC;
4. Préparer un rapport écrit après chaque vérification et le transmettre au représentant ministériel et au coordonnateur régional en santé et sécurité;
  5. Fournir un rapport écrit sur les vérifications du rendement en matière de santé et de sécurité d'une partie précise ou de parties du programme demandées par le représentant ministériel;
  6. Fournir un rapport écrit sur les enquêtes en matière de santé et de sécurité, les avis/ordres de se conformer, les accusations ou autres incidences liées à la santé et à la sécurité, en précisant notamment :
    - a. Le contexte;
    - b. La nature de l'incident;
    - c. Les détails de l'enquête;
    - d. Les copies de la documentation;
    - e. La réponse;
    - f. La résolution;
    - g. Les leçons retenues.
  7. Fournir un rapport mensuel résumant les activités, les conclusions, les avertissements et les recommandations du mois. Le rapport mensuel doit fournir une estimation des heures du chantier durant la construction, le nombre d'incidents, les absences pour cause de blessure par mois tels qu'observés et signalés par le constructeur, et cumulatifs avec des comparaisons côte à côte et les taux de fréquence de l'industrie pour les travaux lourds de génie civil;
  8. Documenter toutes les interactions avec les autorités fédérales et provinciales, en précisant clairement l'enjeu et sa résolution;
  9. Fournir des observations/une évaluation écrites du rendement du constructeur en matière de santé et de sécurité en ce qui concerne le projet.

C'est un fait reconnu qu'une grande partie des données de rapport nécessaires sont assujetties au fait que les constructeurs les fournissent à temps et avec exactitude. L'entrepreneur en SS doit informer le représentant ministériel si ces renseignements tardent ou s'il existe un motif de douter de leur validité.

### **3.10.3 Phase d'après-construction**

#### **3.10.3.1 Tâches**

1. Aider le représentant ministériel à effectuer l'évaluation du rendement des constructeurs par rapport à la santé et à la sécurité au travail en ce qui concerne leurs projets;
2. Assister aux réunions d'après-construction s'il y a lieu et être prêt à traiter des incidents, des enjeux et des préoccupations en matière de santé et de sécurité en mettant l'accent sur les leçons retenues.

### 3.10.3.2 Produits livrables

1. Une copie certifiée conforme des registres du chantier doit être fournie au représentant ministériel à la fin de chaque projet, à la fin du contrat ou pendant son exécution à la demande du représentant ministériel;
2. Préparer et transmettre au représentant ministériel un dossier complet de l'ensemble de la documentation en matière de santé et de sécurité du projet.

### **3.11 Intervention immédiate et d'urgence**

L'entrepreneur en SS et ses employés doivent reconnaître que le constructeur est responsable de la santé et de la sécurité de l'ensemble du personnel sur le chantier de construction désigné. L'entrepreneur en SS ne doit pas agir de façon indépendante vis-à-vis du constructeur, à moins qu'il ne s'agisse de la dernière option possible.

Dans l'éventualité où l'entrepreneur en SS ou ses employés seraient informés d'une condition ou d'une situation survenant dans le cadre du projet qui pourrait présenter un risque pour la santé ou la sécurité des travailleurs, du public ou de toute autre partie ayant accès au chantier, l'entrepreneur en SS et ses employés doivent veiller à ce que :

1. Les détails concernant le risque soient transmis immédiatement par téléphone avec un suivi par courriel au constructeur, au représentant ministériel et au coordonnateur régional en santé et sécurité;
2. Les modifications nécessaires soient apportées en temps opportun tel qu'autorisé par le constructeur, le représentant ministériel ou le coordonnateur régional en santé et sécurité pour assurer la santé et la sécurité des personnes potentiellement exposées au risque;
3. Le représentant ministériel et le coordonnateur régional en santé et sécurité soient informés si la situation ne peut être résolue ou si les modifications autorisées ne sont pas apportées en temps opportun.

#### **3.11.1 Situations d'urgence**

Dans les cas d'urgence où, de l'avis de l'entrepreneur en SS ou de son personnel, il y a un danger immédiat de mort ou de blessure et que le constructeur ne prend pas les mesures appropriées, l'entrepreneur en SS est habilité à arrêter le travail visé, ou à donner des ordres pour protéger la santé et la sécurité des personnes mises en cause dans le travail. Cette mesure doit être signalée immédiatement par téléphone avec un suivi téléphonique au représentant ministériel et au coordonnateur régional en santé et sécurité pour fournir tous les détails nécessaires, y compris les mesures prises.

L'entrepreneur en SS et ses employés doivent :

1. Donner au constructeur et aux personnes mises en cause dans le travail la consigne de cesser les activités en question et informer immédiatement le représentant ministériel et le coordonnateur régional en santé et sécurité par téléphone et par courriel;

*Services professionnels de santé et de sécurité sur les chantiers de construction*  
*Remise en état des voies navigables de l'Ontario*

2. Donner aux travailleurs la consigne d'assurer la sécurité du secteur immédiat s'il est possible de le faire sans causer de risque supplémentaire pour la santé et la sécurité des travailleurs;
3. Interdire l'accès au secteur en question et indiquer qu'il s'agit d'une zone restreinte;
4. Demeurer sur place jusqu'à ce qu'un superviseur responsable et autorisé du constructeur soit disponible, accepte la responsabilité et s'engage à prendre les mesures appropriées;
5. Documenter la mesure dans un ordre écrit de cessation des travaux, en fournir une copie au constructeur et en afficher une copie immédiatement près du travail en question ou, si ce n'est pas possible, dans un endroit visible (tableau de sécurité). L'ordre de cessation des travaux doit indiquer clairement la raison de l'arrêt, en définir la portée et préciser les personnes visées. L'ordre de cessation des travaux ne doit pas fournir de recommandations ou de mesures correctives directes. Un ordre de cessation des travaux ne peut être retiré par écrit que par la personne qui l'émet;
6. Documenter la situation, les mesures prises et le personnel mis en cause dans un rapport de terrain pour le dossier de projet.

Le constructeur est responsable d'informer les autorités dans le cas des infractions réglementaires, des blessures entraînant des arrêts de travail, des décès ou des dommages matériels.

Le constructeur est responsable de déterminer et de mettre en œuvre des mesures correctives et d'obtenir une publication de l'ordre de cessation des travaux.

### **3.12 Documentation du projet**

L'entrepreneur en SS et ses employés sont tenus de présenter des documents, comme défini ci-dessous, et sont responsables de la qualité et de la livraison en temps opportun de ces documents.

1. Un plan de santé et de sécurité se rapportant au chantier pour le personnel, conformément aux exigences de TPSGC et du constructeur;
2. Un rapport sur chaque inspection (avec des croquis/photos) transmis électroniquement au gestionnaire de projet respectif de TPSGC (RM);
3. Un rapport sur chaque vérification transmis aux gestionnaires de projet de TPSGC respectifs (RM);
4. Un rapport fournissant des commentaires et des recommandations à la suite de l'examen des plans de santé et de sécurité se rapportant aux chantiers du constructeur;
5. Un rapport mensuel résumant les activités, les conclusions, les avertissements et les recommandations du mois. Le rapport mensuel doit fournir une estimation des heures du chantier durant la construction, le nombre d'incidents, les absences pour cause de blessure par mois tels qu'observés et signalés par le

*Services professionnels de santé et de sécurité sur les chantiers de construction*  
*Remise en état des voies navigables de l'Ontario*

constructeur, et cumulatifs avec des comparaisons côte à côte et les taux de fréquence de l'industrie pour les travaux lourds de génie civil;

6. Un rapport de clôture à la fin de chaque projet résumant les événements, les conclusions, les leçons retenues et les recommandations se rapportant à la santé et à la sécurité.

### **3.12.1 Rapport sur la visite du chantier et l'inspection des activités**

Un rapport sur la visite du chantier et l'inspection des activités doit être préparé et soumis au représentant ministériel par l'entrepreneur en SS et ses employés après chaque visite de chantier dans les 24 heures suivant la visite; il doit comprendre les renseignements suivants s'ils sont disponibles :

1. Nom de la personne-ressource de l'expertise-conseil ou de la construction et identification du chantier;
2. Date et heure de la visite du chantier;
3. Noms et renseignements sur l'entreprise des autres personnes accompagnant la visite du chantier ou y assistant;
4. Conditions météorologiques du moment;
5. Conditions du chantier;
6. Principales activités effectuées;
7. Copie de la liste de vérification de sécurité utilisée pendant l'inspection;
8. Activités non conformes aux exigences en matière de construction ou de santé et de sécurité publiques, s'il y a lieu;
9. Détails des dangers réels ou potentiels observés; et des mesures prises ou devant être prises;
10. Problèmes non résolus depuis la dernière visite;
11. Référence aux avis ou aux ordres émis aux entrepreneurs par les autorités compétentes;
12. Récapitulation des accidents ou des incidents sur le chantier;
13. Total cumulé des heures des travaux de construction, y compris celles du personnel du chantier telles que fournies par le constructeur;
14. Dénombrement quotidien approximatif par métier ou activité (journaliers, menuisiers, conducteurs d'équipement, etc.);
15. Toute équipe de projet, y compris les activités de l'expert-conseil en conception, de l'expert-conseil principal, du constructeur ou de l'entrepreneur méritant une reconnaissance en ce qui concerne le rendement en matière de santé et de sécurité;
16. Recommandations visant des mesures supplémentaires ainsi que la responsabilité recommandée et le calendrier proposé.

Tous les rapports doivent être accompagnés de croquis ou de photos illustrant les observations ou les conditions signalées.

### **3.12.2 Rapports de vérification de la santé et de la sécurité du chantier de construction**

Un rapport de vérification de la santé et de la sécurité doit être préparé et soumis au représentant ministériel après chaque vérification demandée dans les 10 jours suivant la fin de la vérification. Le format et le contenu de la vérification doivent être élaborés par l'entrepreneur en SS afin de fournir un tableau complet du rendement en matière de santé et de sécurité du chantier ou des chantiers. La vérification doit comprendre un examen de la documentation en matière de santé et de sécurité du constructeur, des programmes de formation, des activités liées à la santé et à la sécurité du chantier y compris les inspections, des travaux des comités mixtes de santé et de sécurité et de tous les autres facteurs pouvant influencer le rendement en matière de santé et de sécurité.

### **3.12.3 Programme de travail de la vérification du rendement en matière de santé et de sécurité**

Lorsqu'on demande d'effectuer une telle vérification, un rapport sur la vérification du rendement en matière de santé et de sécurité doit être publié pour le programme des projets faisant l'objet d'une vérification. Le rapport doit être présenté au représentant ministériel (ou au coordonnateur régional en santé et sécurité de TPSGC si le RM le lui demande) dans les 15 jours suivant la fin de la vérification. Le format et le contenu doivent être élaborés par l'entrepreneur en SS en consultation avec TPSGC lorsqu'on demande d'entreprendre une vérification fournissant un tableau complet du rendement en matière de santé et de sécurité des projets désignés.

### **3.12.4 Journal de projet**

L'entrepreneur en SS et ses employés doivent maintenir des journaux de projet (par projet et chantier) qui doivent comprendre, sans s'y limiter :

1. Toutes les conversations se rapportant à la santé et à la sécurité de la construction avec l'expert-conseil en conception, l'expert-conseil principal ou le constructeur;
2. Les activités et les principaux travaux effectués au moment des visites de chantier;
3. Les détails des activités observées comme n'étant pas conformes au plan de santé et de sécurité se rapportant au chantier, toutes les mesures prises à ce sujet ainsi que les recommandations;
4. Tout arrêt de travail dû à des considérations liées à la santé et à la sécurité sur le chantier ou du public, les mesures prises et le suivi;
5. Des conditions de chantier inhabituelles pouvant avoir une incidence sur la construction ou sur la santé et la sécurité publiques;

*Services professionnels de santé et de sécurité sur les chantiers de construction*  
*Remise en état des voies navigables de l'Ontario*

6. Les situations ou événements liés à la santé et à la sécurité sur le chantier ou du public observés ou signalés par le personnel du chantier ainsi que les accidents, les accidents évités de justesse ou les incidents signalés ou ayant fait l'objet d'une enquête;
7. Les dangers pour la sécurité des personnes ou les conditions dangereuses engendrées par les travaux, le constructeur ou ses agents;
8. Toute condition potentielle liée à la construction ou à la santé et à la sécurité publiques et les mesures correctives;
9. Les rapports présentés aux autorités fédérales ou reçus de leur part;
10. Les discussions pertinentes avec les autorités fédérales, provinciales, municipales ou autres par rapport au projet;
11. Les comptes rendus de réunions et les discussions se rapportant à la santé et à la sécurité sur le chantier ou du public avec le représentant ministériel, le coordonnateur régional en santé et sécurité et tous les autres intervenants, les mesures prises et les recommandations.